

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

## **Circulaire du 21 juin 2007 relative aux informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2007 pour application différée**

NOR : INTB0700071C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Cette circulaire présente les conditions et délais dans lesquels doivent être prises les principales délibérations en matière fiscale en 2007 pour une application généralement en 2008.

Les nouveautés issues des différentes lois intervenues au cours de l'année 2007 ainsi que de la loi de finances initiale pour 2007 et la loi de finances rectificative pour 2007 sont signalées par un trait gras en marge.

La présente circulaire vous rappelle que, pour être applicables en 2008, les délibérations en matière fiscale doivent être prises avant des dates différentes selon la nature des impositions concernées :

- soit le 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;
- soit le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour celles concernant l'impôt sur les spectacles, pour l'exonération de certaines catégories de compétitions sportives, ainsi que généralement pour les délibérations relatives aux exonérations ou abattements portant sur les quatre taxes directes locales ;
- soit le 15 octobre 2007 pour les exonérations relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- soit le 31 décembre 2007 pour les exonérations de taxe professionnelle en zone d'aménagement du territoire prises en application des articles 1465 et 1465 B du code général des impôts (CGI).

Par ailleurs, différentes dates limites doivent également être respectées pour les délibérations concernant la fiscalité indirecte, les droits d'enregistrement et les droits indirects.

Des modèles de délibérations élaborés par la direction générale des impôts vous seront communiqués par les services fiscaux de votre département. Je vous demande ensuite de vérifier que ces modèles sont bien transmis aux élus.

Chaque année les services fiscaux doivent vous transmettre les éventuels nouveaux modèles de délibérations ou, le cas échéant, les modifications proposées aux modèles existants.

Enfin, il est rappelé que les délibérations, liées au vote des budgets locaux, telles que celles fixant les taux des quatre taxes directes locales, les contributions fiscalisées des communes aux syndicats, ainsi que le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 31 mars (ou le 15 avril les années de renouvellement des assemblées locales ainsi que, exceptionnellement, au titre de l'année 2007 – article 1639 A du CGI) d'une année pour application l'année même.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale. Tél. : 01.49.27.31.59. E-Mail : sdflae-fl1.dgcl@interieur.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
E. JOSSA

### SOMMAIRE

INTRODUCTION : DÉLIBÉRATIONS FISCALES

PARTIE I : FISCALITÉ DIRECTE

I. – DISPOSITIONS COMMUNES

- I. – 1. Plafonnement des augmentations de valeur locative constatées en cas de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux affectés à l'habitation (art. 1517 CGI)

## II. – TAXE D'HABITATION

### II. – 1. Abattements obligatoires et facultatifs

#### II. – 1.1. Abattement obligatoire pour charges de famille

#### II. – 1.2. Abattements facultatifs à la base

### II. – 2. Exonération de certains établissements hôteliers en zone de revitalisation rurale (art. 1407 du CGI)

### II. – 3. Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans (art. 1407 *bis* du CGI)

## III. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

### III. – 1. Majoration de la valeur locative de certains terrains (art. 1396 du CGI)

### III. – 2. Exonération des terrains nouvellement plantés en noyers (art. 1395 A du CGI)

### III. – 3. Exonération des terrains plantés en oliviers (art. 1394 C du CGI)

### III. – 4. Exonération des terrains plantés en arbres truffiers (art. 1395 B du CGI)

### III. – 5. Dégrevement à hauteur de 50 % pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs (art. 1647 – 00 *bis* du CGI)

## IV. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

### A. – Exonérations sur décision des collectivités locales

#### A. – 1. Exonération des logements locatifs acquis avec l'aide de l'Etat

#### A. – 2. Prolongation de l'exonération des logements locatifs (art. 1586 A du CGI)

#### A. – 3. Exonération des logements locatifs sociaux acquis puis améliorés au moyen d'aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) par des personnes physiques (art. 1383 E du CGI)

#### A. – 4. Exonération des entreprises nouvelles (art. 1383 A du CGI)

#### A. – 5. Exonération applicable aux pôles de compétitivité (art. 1383 F du CGI)

#### A. – 6. Exonération des entreprises innovantes (art. 1383 D du CGI)

#### A. – 7. Réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement prise en compte au titre du foncier bâti (art. 1518 A du CGI)

#### A. – 8. Exonération des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages (art. 1382 B du CGI)

#### A. – 9. Exonération de certains immeubles occupés par les groupements de coopération sanitaire (art. 1382 C du CGI)

#### A. – 10. Exonération de certains établissements hôteliers situés en zone de revitalisation rurale (art. 1383 E *bis* du CGI)

#### A. – 11. Exonération de certains logements anciens économes en énergie (art. 1383-0 B du CGI)

#### A. – 12. Exonération des constructions affectées à l'habitation édifiées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (art. 1383 G du CGI)

### B. – Exonérations de droit sauf décision contraire des collectivités locales

#### B. – 1. Exonération des constructions nouvelles (art. 1383 du CGI)

#### B. – 2. Exonération dans les zones franches urbaines (art. 1383 B, 1383 C et 1383 C *bis* du CGI)

#### B. – 3. Exonération dans les bassins d'emploi à redynamiser (art. 1383 H du CGI)

#### B. – 4. Abattement sur les bases de certains logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer (art. 1388 *ter* du CGI)

### C. – Taxe et redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM/REOM)

#### C. – 1. Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

#### C. – 2. Plafonnement des valeurs locatives des biens passibles de TEOM (art. 1522 du CGI)

#### C. – 3. Exonérations

#### C. – 4. Zonages

## V. – TAXE PROFESSIONNELLE

### V. – 1. Exonérations temporaires de taxe professionnelle

#### A. – Exonérations sur décision des collectivités locales

#### B. – Exonérations de droit sauf décision contraire des collectivités locales

### V. – 2. Autres réductions de la base de taxe professionnelle

A. – Abattement en faveur des diffuseurs de presse

B. – Cotisation minimum de taxe professionnelle

VI. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EPCI

1. Délibérations prises par les EPCI à fiscalité additionnelle
2. Délibérations applicables aux EPCI à taxe professionnelle unique
3. Délibérations applicables aux EPCI à fiscalité mixte

VII. – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES

VIII. – TAXE SUR LES DÉCHETS STOCKÉS

IX. – VERSEMENT DESTINÉ AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN

PARTIE II : TAXES D'URBANISME

I. – TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

II. – TAXE DÉPARTEMENTALE POUR LE FINANCEMENT DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

III. – VERSEMENT POUR DÉPASSEMENT DU PLAFOND LÉGAL DE DENSITÉ (PLD)

IV. – REMPLACEMENT DE LA PARTICIPATION POUR CRÉATION DE VOIE NOUVELLE ET RÉSEAUX (PVNR) PAR LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RÉSEAUX (PVR)

V. – PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

VI. – TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (TDENS)

VII. – TAXE SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON SALARIÉES À DURÉE SAISONNIÈRE

PARTIE III : FISCALITE INDIRECTE ET DROITS D'ENREGISTREMENT

I. – TAXE DE SÉJOUR – TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

II. – TAXE SUR LES EMBLEMES PUBLICITAIRES FIXES

III. – TAXE SUR LES AFFICHES PUBLICITAIRES

IV. – TAXE SUR LES VÉHICULES PUBLICITAIRES

V. – TAXE RÉGIONALE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE

VI. – TAXE RÉGIONALE SUR LES CARTES GRISES

VII. – TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR (VIGNETTE)

VIII. – TAXE FACULTATIVE SUR LES VÉHICULES UTILITAIRES DE PLUS DE 12 TONNES UTILISANT CERTAINES ROUTES ALSACIENNES SITUÉES A PROXIMITÉ D'AUTOROUTES À PÉAGE

IX. – TAXE POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

X. – TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

XI. – DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ; TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE À CES TAXES

XI. – I – Rôle du conseil général

XI. – II – Rôle du conseil municipal

XII. – RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU À LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX

XIII. – TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

PARTIE IV : DROITS INDIRECTS

I. – IMPÔT SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS

II. – SURTAXE SUR LES EAUX MINÉRALES (ART. 1582 DU CGI)

III. – TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP)

## INTRODUCTION : DÉLIBÉRATIONS FISCALES

En application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, toute disposition législative prévoyant qu'une délibération fiscale doit être « prise » ou doit « être intervenue », avant une date limite, signifie que cette délibération doit être devenue exécutoire avant cette même date limite.

Une délibération devient exécutoire de plein droit lorsqu'elle a été à la fois régulièrement publiée et reçue par le représentant de l'Etat auquel elle a été transmise (art. L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

En matière de fiscalité, plusieurs types de délibérations existent :

- conformément aux dispositions de l'article 1639 A *bis* du CGI, les délibérations relatives aux exonérations (ou abattements) de fiscalité directe locale doivent, sauf exceptions, être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour être applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ces délibérations demeurent généralement applicables les années suivantes tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées. N'étant pas rétroactives, elles ne s'appliquent qu'aux situations nouvelles ;
- en matière de fiscalité indirecte, les délibérations doivent être prises à des dates variables.

Ces délibérations sont transmises aux services préfectoraux, et éventuellement aux services fiscaux ou aux services douaniers.

Il est rappelé que les services préfectoraux doivent procéder à la notification des délibérations aux services fiscaux ou, le cas échéant, aux services douaniers, au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

Avant leur transmission aux services fiscaux (ou aux services douaniers), les délibérations doivent faire l'objet du contrôle de légalité.

## PARTIE I : FISCALITÉ DIRECTE

### I. – DISPOSITIONS COMMUNES

#### I. – 1. Plafonnement des augmentations de valeur locative constatées en cas de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des locaux affectés à l'habitation (art. 1517 CGI)

L'article 124 de la loi de finances rectificative pour 2006 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de limiter l'augmentation de la valeur locative cadastrale entrant dans le calcul de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe sur les logements vacants, lorsque cette augmentation résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et qu'elle est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements.

La limitation s'applique à l'ensemble des locaux d'habitation à l'exclusion donc des locaux commerciaux. Elle a pour conséquence de limiter sur trois ans à hauteur, respectivement, d'un tiers, de deux tiers puis de la totalité de l'augmentation, l'accroissement de la valeur locative brute servant de base aux impositions directes locales mentionnées ci-dessus.

La délibération, qui doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008, doit obligatoirement être prise par toutes les collectivités territoriales et leurs EPCI à fiscalité propre intéressés et percevant une imposition assise sur la valeur locative faisant l'objet de la mesure.

### II. – TAXE D'HABITATION

#### II. – 1. Abattements obligatoires et facultatifs

Deux types d'abattements peuvent être décidés (art. 1411 du CGI). Il s'agit :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- de deux abattements facultatifs, l'un général, l'autre en faveur des personnes pour lesquelles le revenu fiscal de référence et la valeur locative du local n'excèdent pas certaines limites.

Les collectivités doivent décider, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour être applicable en 2008, pour la part qui leur revient, du régime d'abattements applicable pour le calcul de la taxe d'habitation : elles fixent les taux des abattements pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base. Ces taux, appliqués à la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité, permettent de déterminer le montant qui vient en diminution de la valeur locative de chaque habitation. La délibération demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

En l'absence de délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et des départements, sont appliqués les abattements résultant des votes des conseils municipaux (art. 1411 II *bis* du CGI). Le taux s'applique alors à la valeur locative moyenne de la commune et non à celle de l'EPCI ou du département.

A compter de 2005, lorsqu'un ou plusieurs des abattements précités, en vigueur en 2003, sont réduits ou supprimés, le dégrèvement accordé aux contribuables de condition modeste pour la fraction de cotisation de taxe d'habitation excédant 4,3 % de leur revenu, subit une réduction.

Cette réduction est égale à la différence entre le montant du dégrèvement calculé en tenant compte des abattements applicables, et le montant de ce même dégrèvement calculé en prenant en considération les abattements en vigueur en 2003 (art. 1414 A-III-2 du CGI). Elle est à la charge du contribuable.

## II. – 1.1. Abattement obligatoire pour charges de famille

Le taux de l'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé par la loi à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée pour chacune des deux premières personnes à charge, et à 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes. Les collectivités peuvent éventuellement majorer chacun de ces taux de 5 ou 10 points : l'abattement peut être porté à 15 ou 20 % pour les deux premières personnes à charge, et 20 ou 25 % pour les personnes suivantes.

## II. – 1.2. Abattements facultatifs à la base

Les communes, les EPCI et les départements peuvent instituer des abattements facultatifs applicables aux valeurs locatives des résidences principales (valeur locative moyenne des habitations de la commune) :

- un abattement général à la base au taux de 5, 10 ou 15 % ;
- un abattement spécial à la base au taux de 5, 10 ou 15 % en faveur des contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du CGI et occupant un logement dont la valeur locative est inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations du département ou du groupement à fiscalité propre (ce pourcentage de 130 % est augmenté de 10 points par personne à charge). Cet abattement est indépendant de l'abattement général à la base avec lequel il peut se cumuler ;
- un abattement supplémentaire de 10 % pour les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'allocation aux adultes handicapés ou de la carte d'invalidité ainsi que pour les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ou qui occupent leur habitation avec les personnes mentionnées précédemment (lorsque ces personnes ne sont pas par ailleurs déjà exonérées de la taxe en vertu des dispositions de l'art. 1414 du CGI ; art. 120 de la loi de finances rectificative pour 2006).

*Rappel* : conformément au I de l'article 1417 du CGI, pour les impositions établies au titre de 2007, le montant des revenus de 2006 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier de l'abattement spécial à la base est :

### a) Métropole :

– Première part .....	9 437 €
– Demi-parts supplémentaires .....	2 520 €

### b) DOM sauf Guyane :

– Première part .....	11 167 €
– Première demi-part supplémentaire .....	2 667 €
– Demi-parts supplémentaires suivantes .....	2 520 €

### c) Guyane :

– Première part .....	11 676 €
– Première demi-part supplémentaire .....	3 215 €
– Demi-parts supplémentaires suivantes .....	2 520 €

Ces seuils ont été réévalués dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'article 76 de la loi de finances pour 2006 a arrêté ces seuils pour les impositions établies au titre de 2007. Les montants ainsi fixés tiennent compte des modifications engendrées par la refonte du barème de l'impôt sur le revenu qui entrera en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2007.

## II. – 2. Exonération de certains établissements hôteliers en zone de revitalisation rurale (art. 1407 du CGI)

Le III de l'article 1407 du CGI issu de l'article 78 de la loi de finances initiale pour 2007 autorise les communes situées en zone de revitalisation rurale, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, à exonérer de la taxe d'habitation les locaux mis en location à titre de gîte rural, les locaux mis en location en qualité de meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. La délibération peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation afférente à ces locaux revenant aux autres collectivités territoriales et EPCI dotés de la fiscalité propre.

### **II. – 3. Assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants depuis plus de cinq ans (art. 1407 bis du CGI)**

L'article 47 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit que les communes qui ne sont pas assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV visée par l'art. 232 du code général des impôts) peuvent, sur délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La vacance s'apprécie selon les mêmes modalités que pour l'application de la taxe sur les logements vacants : ainsi, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs. En outre, la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

## **III. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**

### **III. – 1. Majoration de la valeur locative de certains terrains (art. 1396 du CGI)**

La valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être majorée, sur délibération du conseil municipal pour la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre, d'une valeur forfaitaire qui ne peut excéder 0,76 € par mètre carré.

L'article 24 de la loi portant engagement national pour le logement substitue au montant maximal de majoration de 0,76 €/m<sup>2</sup>, six valeurs égales à 0,50 €, 1 €, 1,50 €, 2 €, 2,50 € ou 3 € par mètre carré.

La majoration ne pouvant excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré, l'application de ces nouvelles dispositions est subordonnée à la publication d'un décret définissant ces valeurs selon la situation géographique du terrain.

Le nouveau dispositif ne sera donc applicable qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le décret sera publié, soit à compter des impositions établies au titre de 2008, sous réserve de la publication du décret avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

### **III. – 2. Exonération des terrains nouvellement plantés en noyers (art. 1395 A du CGI)**

Cette exonération facultative doit être votée par les collectivités locales avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006. Cette date limite du 1<sup>er</sup> octobre s'applique depuis 2004. Elle était antérieurement fixée au 1<sup>er</sup> juillet. La délibération doit en préciser la durée qui est au maximum de huit ans.

### **III. – 3. Exonération des terrains plantés en oliviers (art. 1394 C du CGI)**

Les organes délibérants des communes ou EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les terrains agricoles ou non, plantés en oliviers.

### **III. – 4. Exonération des terrains plantés en arbres truffiers (art. 1395 B du CGI)**

L'article 43 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a supprimé l'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains plantés en arbres truffiers que pouvaient mettre en œuvre, sans limitation de durée, les communes et leurs groupements à fiscalité propre en application des dispositions de l'article 1394 C du CGI.

Cet article a, par ailleurs, créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, une exonération de droit de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée de cinquante ans, au bénéfice des terrains nouvellement plantés en arbres truffiers. Cette exonération est codifiée au II de l'article 1395 B du CGI.

### **III. – 5. Dégrèvement à hauteur de 50 % pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs (art. 1647 – 00 bis du CGI)**

L'article 1647-00 bis du CGI prévoit un dégrèvement automatique de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties des parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs installés depuis 1995, pendant les cinq années suivant celle de leur installation. Ce dégrèvement est à la charge de l'Etat.

Un dégrèvement temporaire des 50 % restants est laissé à l'initiative des collectivités locales et de leurs groupements. La délibération doit fixer la durée du dégrèvement (cinq ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'installation), et

doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour être applicable en 2008. Elle concerne les jeunes agriculteurs bénéficiant de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus aux articles R. 343-9 à R. 343-16 du code rural, ainsi que ceux qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3 et L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du code rural.

#### IV. – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

##### A. – EXONÉRATIONS SUR DÉCISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent instituer les exonérations suivantes au titre de 2008 devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

##### A. – 1. Exonération des logements locatifs acquis avec l'aide de l'Etat

Les articles 1384 B, 1586 B et 1599 *ter* E du CGI donnaient aux communes, aux groupements de communes à fiscalité propre, aux conseils généraux et aux conseils régionaux, la possibilité d'exonérer, totalement ou partiellement, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, pendant la durée qu'ils déterminent, les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation en application de l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération portant exonération devait être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant son application, en vertu des dispositions de l'article 1639 A *bis* du CGI.

Les logements pris à bail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, dans les conditions fixées par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de plein droit de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant la durée de ce bail, en application de l'article 108 de la loi de programmation pour la cohésion sociale (loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005). Les pertes de recettes pour les collectivités locales, résultant de cette exonération, sont compensées intégralement.

##### A – 2. Prolongation de l'exonération des logements locatifs (art. 1586 A du CGI)

Les conseils généraux uniquement peuvent, pour la seule part départementale, prolonger pendant une durée qu'ils déterminent, la durée des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties prévues aux articles 1384, 1384 A et 1385 II *bis*, pour les habitations à loyer modéré, les logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat, et les logements locatifs appartenant à certains organismes HLM ou à des SEM (art. 1586 A du CGI).

L'exonération prévue à l'article 1384 A concerne également les logements sociaux neufs à usage locatif dont les droits immobiliers ont été démembrés lorsque l'usufruitier bénéficie d'un prêt aidé par l'Etat et a conclu une convention avec ce dernier.

##### A – 3. Exonération des logements locatifs sociaux acquis puis améliorés au moyen d'aides de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) par des personnes physiques (art. 1383 E du CGI)

Les collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les logements locatifs sociaux acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 puis améliorés au moyen d'aides de l'ANAH par des personnes physiques.

Ces logements doivent se situer dans une zone de revitalisation rurale et entrer dans le champ d'application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. La décision de subvention doit, par ailleurs, intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année qui suit celle d'acquisition du logement.

Cette exonération, d'une durée de quinze ans, s'applique à compter de l'année qui suit l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle peut prendre fin avant terme si le logement n'a pas fait l'objet d'une location pendant une période continue d'au moins douze mois. Elle cesse alors de s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la période précitée.

La délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour être applicable en 2008.

##### A – 4. Exonération des entreprises nouvelles (art. 1383 A du CGI)

L'article 1383 A du CGI donne aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre, la possibilité d'exonérer, pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient, les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des articles 44 *sexies* et 44 *septies* du CGI pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté.

Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, cette exonération, lorsqu'elle est décidée, peut durer de deux à cinq ans.

Les délibérations prises par les conseils municipaux peuvent également s'appliquer à la cotisation de taxe professionnelle (art. 1464 B du CGI).

En application des dispositions du IV de l'article 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI sont applicables aux entreprises exerçant une activité professionnelle non commerciale dans les zones de revitalisation rurale. Ces entreprises, sous réserve d'avoir été créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, entrent, par conséquent, dans le champ d'application de l'article 1383 A du CGI.

Par ailleurs, ce régime d'exonération ayant été considéré comme incompatible avec le marché commun par la Commission européenne, dans sa décision du 16 décembre 2003, l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004 l'a aménagé en vue de le rendre compatible avec les encadrements communautaires relatifs aux aides d'Etat, et notamment de prévoir un plafonnement des montants d'aide accordée.

Ainsi, les articles 1383 A (taxe foncière sur les propriétés bâties) et 1464 B (taxe professionnelle) sont chacun complétés par un alinéa indiquant que l'exonération s'applique dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/200 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (NB : aujourd'hui règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des art. 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*).

Les sociétés bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés pourront désormais être exonérées de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, sous réserve de respecter les dispositions relatives au régime des aides d'Etat. Pour mémoire, ces entreprises pourront également, dans les mêmes conditions, être exonérées des taxes consulaires.

Le montant de l'exonération sera pris en compte dans le calcul du montant total d'aides dont bénéficie chaque entreprise et s'imputera sur l'enveloppe globale de 200 000 € sur trois ans fixée par le règlement communautaire susmentionné. L'exonération sera, le cas échéant, plafonnée en cas de dépassement de cette somme.

Le montant *de minimis* de 200 000 € s'apprécie par entreprise et non par établissement et en cumulant l'ensemble des aides relevant du régime *de minimis* apportées à une même entreprise, quels que soient leur forme et leur objectif.

#### **A – 5. Exonération applicable aux pôles de compétitivité (art. 1383 F du CGI)**

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés de la fiscalité propre peuvent exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles implantés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité lorsque ces actions participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'agrément des projets de recherche et de développement est délivré par l'Etat en fonction des critères fixés par la loi ; l'agrément doit être sollicité avant le 31 décembre 2007.

La délibération d'exonération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'année d'imposition (soit le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être applicable le 1<sup>er</sup> janvier N + 1).

L'exonération porte sur la totalité de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à chaque collectivité territoriale et à chaque groupement à fiscalité propre.

Elle est limitée à une période de cinq ans.

Par ailleurs, elle est plafonnée en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (exclues de la notification à la Commission européenne dans le cadre du régime des aides d'Etat). Ainsi, le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois ans, ce plafond s'appliquant quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Cette exonération n'est pas cumulable avec d'autres régimes d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévus par le code général des impôts et notamment celui des entreprises nouvelles (art. 1383 A), celui relatif aux immeubles situés en ZFU affectés à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle (art. 1383 B et 1383 C) et celui relatif aux jeunes entreprises innovantes (art. 1383 D).

Dans ce cas, le contribuable doit préciser sous quel régime il entend se placer, ce choix étant, pour la suite, irrévocable.

#### **A – 6. Exonération des entreprises innovantes (art. 1383 D du CGI)**

Les dispositions de l'article 1383 D du CGI permettent aux collectivités territoriales et à leurs EPCI à fiscalité propre de délibérer, avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante, afin d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles appartenant à une jeune entreprise innovante existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou créée entre cette date et le 31 décembre 2013.

Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existant au 1<sup>er</sup> janvier 2004, celle-ci doit avoir été créée depuis moins de huit ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Cette exonération est d'une durée de sept ans.

Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises doivent répondre aux critères suivants :

- employer moins de 250 salariés ;
- bénéficier d'un chiffre d'affaires inférieur à 40 M € au cours de l'exercice ou d'un bilan total inférieur à 27 M € ;
- réaliser des dépenses dans le domaine de la recherche représentant au moins 15 % des charges engagées au titre de l'exercice ;
- avoir un capital détenu à 50 % au moins :
  - par des personnes physiques ;
  - ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques ;
  - ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risque, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds ;
  - ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique ;
  - ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales ;
- ne pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités existantes ou d'une reprise des mêmes activités.

Cette exonération ne peut être cumulée avec celle concernant les entreprises nouvelles (art. 1383 A du CGI commenté au A - 3 ci-dessus) et avec celle applicable dans les zones franches urbaines (art. 1383 B et C commentés au B - 2. ci-dessous). Dans ce cas, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet (1<sup>er</sup> janvier 2008 pour l'année d'imposition 2008).

Par ailleurs, elle est plafonnée en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (exclues de la notification à la Commission européenne dans le cadre du régime des aides d'Etat). Ainsi, le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois ans, ce plafond s'appliquant quels que soient la forme et l'objectif des aides.

#### **A – 7. Réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement prise en compte au titre du foncier bâti (art. 1518 A du CGI)**

L'article 1518 A du CGI permet aux collectivités locales et à leurs groupements à fiscalité propre de réduire en totalité (au lieu de 50 %) la valeur locative, d'une part, des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, à économiser l'énergie ou à réduire le bruit visées aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du CGI et d'autre part, les matériels visés aux articles 39 AB, 39 *quinquies* DA du CGI.

Il est rappelé que la réduction de 50 % (ou 100 %) peut concerner à la fois la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties selon la nature des matériels concernés.

#### **A – 8. Exonération des bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages (art. 1382 B du CGI)**

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation de fourrages, à l'exclusion de ceux abritant les presses et les séchoirs.

#### **A – 9. Exonération de certains immeubles occupés par les groupements de coopération sanitaire (art. 1382 C du CGI)**

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui leur revient, aux immeubles ou parties d'immeubles appartenant à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales des groupements de coopération sanitaire (art. L. 6133-1 du code de la santé publique) qui comptent parmi leurs membres au moins un établissement ou organisme public.

L'exonération est subordonnée à une délibération des collectivités concernées avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'année d'imposition.

#### **A – 10. Exonération de certains établissements hôteliers situés en zone de revitalisation rurale (art. 1383 E bis du CGI)**

L'article 77 de la loi de finances initiale pour 2007 permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre situés en zone de revitalisation rurale d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, chacun pour la part qui leur revient et par délibération de portée générale prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application

au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, les hôtels (pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement), les locaux meublés à titre de gîte rural, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. L'exonération peut porter sur l'ensemble de ces catégories d'hébergement ou sur l'une d'entre elles.

**A. – 11. Exonération de certains logements anciens économes en énergie (art. 1383-0 B du CGI)**

L'article 1383-0 B du CGI, issu de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2006, permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, totalement ou partiellement et chacun pour la part qui le concerne, les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1989 pour lesquels leur propriétaire a engagé un montant minimum de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie ouvrant droit au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 quater du code général des impôts et payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'exonération doit être décidée par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Cette exonération, applicable pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle du paiement du montant total des dépenses mentionnées ci-dessus, peut être de 50 % ou de 100 % de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

Lorsque cette exonération entre en concurrence avec l'exonération de droit des logements sociaux dans les zones de reconversion rurale (art. 1383 E du code général des impôts), cette dernière l'emporte.

**A. – 12. Exonération des constructions affectées à l'habitation édifiées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (art. 1383 G du CGI)**

L'article 119 de la loi de finances rectificative pour 2006 permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'exonérer à concurrence de 25 % ou de 50 % et par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante, les constructions afférentes à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques mentionné à l'article L. 515-15 du code de l'environnement et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par le plan (zone « Seveso »).

La délibération de chaque collectivité territoriale ou groupement à fiscalité propre porte sur la part qui lui revient et fixe un taux unique d'exonération pour les constructions en cause.

Lorsque l'exonération vient en concurrence avec celle prévue à l'article 1383 E du code général des impôts (exonération facultative en zone de revitalisation rurale – ZRR – des logements sociaux acquis et améliorés au moyen d'une aide de l'ANAH), cette dernière s'applique.

**B. – EXONÉRATIONS DE DROIT SAUF DÉCISION CONTRAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent s'opposer à compter de 2008 aux exonérations de droit suivantes devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

**B. – 1. Exonération des constructions nouvelles (art. 1383 du CGI)**

L'article 1383 du CGI exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties pour une durée de deux ans à compter de leur achèvement les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, et les conversions de bâtiments ruraux en maisons. L'exonération porte sur les parts régionale, départementale et communale de la taxe. En ce qui concerne la part perçue au profit des communes et de leurs groupements, l'exonération ne concerne depuis 1992 que les locaux à usage d'habitation.

Les communes et leurs groupements peuvent, pour la part de taxe leur revenant, supprimer cette exonération de deux ans. La délibération peut toutefois supprimer cette exonération uniquement pour les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du code précité.

**B. – 2. Exonération dans les zones franches urbaines (art. 1383 B, 1383 C et 1383 C bis du CGI)**

Les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles situés dans une zone franche urbaine et affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle font l'objet de trois articles, détaillés ci-dessous.

Il s'agit d'exonérations de droit sauf délibération contraire des collectivités locales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et d'une durée de cinq ans.

*Exonération prévue à l'article 1383 B du CGI*

Cette exonération s'applique aux immeubles affectés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 2 avril 2006, date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, à une activité entrant dans le champ de la taxe professionnelle ou faisant l'objet, après le 1<sup>er</sup> janvier 1997, d'un changement d'exploitant.

En cas de changement d'exploitant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 2 avril 2006, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit se situer dans une ZFU énumérée au I de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 (ZFU dite de 1<sup>re</sup> génération).

*Exonération prévue à l'article 1383 C du CGI*

Cette exonération s'applique aux immeubles affectés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 2 avril 2006, date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle. En cas de changement d'exploitant au cours d'une période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise doit se situer dans une ZFU énumérée au I bis de l'annexe à la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 (ZFU dite de 2<sup>e</sup> génération).

*Exonération prévue à l'article 1383 C bis du CGI*

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, dans son article 26, prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 de nouvelles zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine (ZFU dite de 3<sup>e</sup> génération).

L'article 29 de ce texte prévoit, par ailleurs, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles rattachés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 à un établissement faisant l'objet d'une création ou d'une extension d'activités au cours de cette même période et situés dans une ZFU (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> génération).

Cette exonération ne peut être cumulée avec celle concernant les entreprises nouvelles (art. 1383 A du CGI commenté au A-3 ci-dessus), avec les autres exonérations applicables dans les zones franches urbaines (art. 1383 B et C commentés ci-dessus), avec celle concernant les pôles de compétitivité (art. 1383 F commenté au A-5 ci-dessus) et celle concernant les jeunes entreprises innovantes (art. 1383 D commenté au A-6 ci-dessus). Dans ce cas, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. Cette option est irrévocable.

**B. – 3. Exonération dans les bassins d'emploi à redynamiser (art. 1383 H du CGI)**

L'article 1383 H du CGI exonère de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de cinq ans, les immeubles rattachés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2011 à des établissements créés ou étendus dans un bassin d'emploi à redynamiser et remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle.

Les bassins d'emploi à redynamiser sont définis par l'article 42 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée notamment par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006.

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent s'opposer à l'application de cette exonération par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

**B. – 4. Abattement sur les bases de certains logements locatifs sociaux dans les départements d'outre-mer (art. 1388 ter du CGI)**

L'article 1388 ter du CGI prévoit l'application d'un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de certains logements locatifs sociaux dans les quatre départements d'outre-mer.

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent s'opposer à l'application de cet abattement par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

L'abattement est applicable pour les impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux qui doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

Il concerne les logements à usage locatif construits, améliorés ou acquis puis améliorés avec le concours financier de l'Etat ou qui ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement et qui appartiennent à des organismes d'habitations à loyer modéré définis à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à des sociétés d'économie mixte visées aux articles L. 472-1-1 et L. 481-1-1 du même code.

Par ailleurs, pour bénéficier de l'abattement, les logements doivent faire l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'Etat défini à l'article L. 301-2 du code de la construction et de l'habitation, pour être davantage protégés des risques naturels prévisibles (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcanique, tempêtes de cyclones).

CET ABATTEMENT NE PEUT ÊTRE CUMULÉ AVEC CELUI APPLICABLE DE PLEIN DROIT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE (ART. 1388 *BIS* DU CGI). DANS CE CAS, LE CONTRIBUABLE DOIT OPTER POUR L'UN OU L'AUTRE DE CES RÉGIMES AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNÉE AU TITRE DE LAQUELLE L'ABATTEMENT RETENU PREND EFFET

Toutefois, le bénéfice des dispositions de l'article 1388 *ter* est accordé à l'expiration de la période d'application de l'abattement prévu par l'article 1388 *bis*, sous déduction du nombre d'années au titre desquelles cet abattement a été pratiqué.

### C. – TAXE ET REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (TEOM/REOM)

Pour de plus amples informations, vous pouvez vous reporter aux circulaires traitant spécifiquement du service d'élimination des déchets ménagers :

- circulaire NOR INT/B/00/00249/C du 10 novembre 2000 ;
- circulaire NOR LBL/B/02/10002/C du 13 juin 2002 ;
- circulaire NOR MCT/B/05/10008/C du 15 juillet 2005 ;
- circulaire NOR MCT/B/06/00046/C du 28 avril 2006.

#### C. – 1. Institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

##### *Principe*

En application des dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut être instituée que par une commune, un EPCI ou un syndicat mixte bénéficiant de l'ensemble de la compétence d'élimination des déchets ménagers et assurant au moins la collecte.

Les communes et les EPCI répondant à la définition précitée et désirant instituer cette taxe doivent prendre avant le 15 octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit une délibération en ce sens.

Les syndicats mixtes doivent, quant à eux, adopter cette délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

Les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo* peuvent instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création.

Les EPCI et les syndicats mixtes issus de fusion peuvent instituer la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

Enfin, une communauté de communes issue de la transformation à périmètre constant d'un syndicat de communes qui percevait la TEOM peut instituer cette taxe jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de la transformation pour la percevoir au titre de cette même année.

L'année de création, de fusion ou de transformation correspond à celle au cours de laquelle l'arrêté de création, de fusion ou de transformation a été signé par le préfet compétent.

##### *Régime dérogatoire*

Les communes, d'une part, et les EPCI à fiscalité propre dotés dans leurs statuts de la compétence de collecte et traitement des ordures ménagères d'autre part, qui adhèrent à un syndicat mixte compétent pour la collecte et le traitement, peuvent instituer la TEOM, pour leur propre compte, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année.

Cette possibilité est prévue au II de l'article 1520 du CGI en ce qui concerne les communes et au *a* de l'article 1609 *nonies A ter* du même code s'agissant des EPCI.

Lorsque le syndicat mixte compétent a institué la TEOM avant le 1<sup>er</sup> juillet, les EPCI à fiscalité propre précités peuvent percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat mixte en application des dispositions du *b* de l'article 1609 *nonies A ter* du CGI.

Ces délibérations doivent intervenir avant le 15 octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création ou la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo* et les EPCI issus de fusion.

#### C. – 2. Plafonnement des valeurs locatives des biens passibles de TEOM (art. 1522 du CGI)

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui détiennent l'ensemble de la compétence « élimination des déchets ménagers » et exercent au moins la collecte ont la possibilité de plafonner les valeurs locatives des locaux à usage d'habitation (locaux non professionnels) et de chacune de leurs dépendances dans la limite d'un montant qui ne peut être inférieur à deux fois le montant de la valeur locative moyenne communale des locaux d'habitation.

Cette possibilité est aussi ouverte aux communes et EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte mais percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire.

Le plafonnement des valeurs locatives permet d'appliquer le taux de la TEOM sur une base plus réduite et, notamment, de diminuer les cotisations des personnes isolées propriétaires d'un logement de grande superficie.

Le plafonnement des valeurs locatives est institué par délibération adoptée par l'assemblée compétente avant le 15 octobre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

### C. – 3. Exonérations

#### *Exonérations sur décision des collectivités locales*

L'assemblée délibérante des communes ou de leurs groupements compétents pour instituer la TEOM a la possibilité d'accorder :

- une exonération aux propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel ;
- ou une réduction de son montant inférieure à 75 % aux propriétaires d'immeubles munis d'un appareil d'incinération des ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune qui en font la demande ;
- une exonération aux locaux dont disposent les redevables de la redevance spéciale d'élimination des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Toutes ces délibérations doivent être adoptées avant le 15 octobre pour être applicables au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

#### *Exonération de droit sauf décision contraire des collectivités locales*

Suppression de l'exonération de TEOM dont bénéficient les locaux situés dans une partie de la commune ou du groupement où le service ne fonctionne pas.

Les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères sont exonérés de la TEOM en application du 4<sup>o</sup> du III de l'article 1521 du CGI.

Les communes et les organes délibérants des groupements compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent s'opposer à cette exonération par une délibération de portée générale adoptée avant le 15 octobre d'une année pour application à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les communes et EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte et percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire sont compétents pour adopter cette délibération.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

### C. – 4. Zonages

#### *Zonage autour d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets*

Afin de faciliter l'implantation des installations de transfert et d'élimination des déchets prévues par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers, les communes, les EPCI et les syndicats mixtes compétents peuvent définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au plus, sur laquelle ils votent un taux de TEOM différent.

Les communes et EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte et percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire entrent dans le champ d'application de cette disposition.

La définition d'un tel périmètre met fin à la possibilité d'y définir des zones en fonction de l'importance du service rendu.

Le zonage doit être institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant du groupement avant le 15 octobre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

Cette délibération détermine précisément les parcelles cadastrales concernées. Elle demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été rapportée.

En application des dispositions du II de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006, le groupement (EPCI ou syndicat mixte) qui accueille de nouveau(x) membre(s) peut délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit ce rattachement pour confirmer les zones spécifiques autour des installations de transfert et d'élimination des déchets ménagers précédemment instituées sur les périmètres de ses nouveaux membres.

Cette délibération ne peut toutefois pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à son rattachement.

A défaut ces zones sont supprimées.

#### *Zonage pour service rendu*

Les articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du CGI prévoient par ailleurs que les communes ou les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, sur leur territoire, des taux de TEOM différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de sa réalisation et de son coût.

Les communes et EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte et percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire, entrent dans le champ d'application de cette disposition.

Le zonage doit être institué par délibération du conseil municipal, du conseil communautaire ou du comité syndical adoptée avant le 15 octobre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Cette délibération doit mentionner les critères permettant de justifier que le service est rendu dans des conditions objectivement différentes sur certaines parties du territoire. Elle doit également délimiter avec précision les différentes zones concernées à partir des plans cadastraux.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

La modification du service rendu à l'usager ou du périmètre du groupement qui a institué un zonage implique une mise à jour parallèle du zonage pour service rendu. Cette modification de zonage doit être adoptée par délibération de l'assemblée compétente prise avant le 15 octobre pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

En application des dispositions du II de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006, le groupement (EPCI ou syndicat mixte) qui accueille de nouveau(x) membre(s) peut délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit ce rattachement pour intégrer leurs nouveaux membres dans son zonage pour service rendu.

Cette délibération ne peut toutefois pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à son rattachement.

A défaut de délibération, les zones existant sur le périmètre des nouveaux membres avant leur rattachement sont supprimées et un taux unique s'appliquera sur leur périmètre.

#### *Zonage de lissage progressif des taux de TEOM*

Les articles 1609 *quater* et 1636 B *sexies* III du CGI autorisent, à titre dérogatoire, les EPCI et les syndicats mixtes sur le territoire desquels le taux de TEOM n'est pas unifié (absence d'unification des taux au titre de 2004, première institution de la TEOM, rattachement de nouveaux membres) à voter, pour une période qui ne peut excéder dix ans, des taux de TEOM différents sur leur périmètre afin de limiter les hausses de cotisation liées à l'harmonisation à l'échelon intercommunal des modes de financement du service.

Les EPCI à fiscalité propre membres d'un syndicat mixte et percevant la TEOM pour leur propre compte en application du régime dérogatoire sont aussi en mesure d'appliquer cette disposition.

L'application de ces dispositions implique l'adoption d'une délibération qui doit intervenir avant le 15 octobre de l'année pour une application l'année suivante. Cette délibération doit également mentionner la composition des zones.

La date limite de délibération est fixée au 15 janvier de l'année qui suit celle de la création ou de la fusion pour les EPCI à fiscalité propre créés *ex nihilo*, les EPCI et syndicats mixtes issus de fusion.

Les zones instituées dans le cadre d'un lissage progressif des taux de TEOM n'ont pas à respecter les périmètres des communes. Elles peuvent ainsi être infracommunales ou associer des portions du territoire de différentes communes.

En application des dispositions du II de l'article 102 de la loi de finances initiale pour 2006, le groupement (EPCI ou syndicat mixte) qui accueille de nouveau(x) membre(s) peut délibérer jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit ce rattachement pour intégrer ses nouveaux membres dans le zonage de lissage des taux de TEOM.

Cette dernière délibération ne peut toutefois pas délimiter des zones infracommunales ou supracommunales différentes de celles définies sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement à son rattachement.

A défaut de délibération, les zones existant sur le périmètre des nouveaux membres avant leur rattachement sont supprimées et un taux unique s'appliquera sur l'ensemble de leur périmètre.

V. – TAXE PROFESSIONNELLE

V. – 1. Exonérations temporaires de taxe professionnelle

A. – EXONÉRATIONS SUR DÉCISION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités locales qui souhaitent instituer en 2008 les exonérations suivantes (ou qui souhaitent modifier les délibérations antérieures) devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 (par exception voir toutefois § A. – 13).

A. – 1. Exonération des caisses de crédit municipal (art. 1464 du CGI)

Les conseils municipaux peuvent décider d'exonérer totalement ou partiellement de taxe professionnelle, les caisses de crédit municipal.

A. – 2. Exonération de certaines entreprises de spectacles (art. 1464 A du CGI)

Les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle :

- dans la limite de 100 % certaines entreprises de spectacles classées dans les cinq premières catégories définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 (théâtres nationaux, autres théâtres, tournées théâtrales, concerts, cabarets artistiques) ;
- dans la limite de 100 % les établissements de spectacles cinématographiques, qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 5 000 entrées et bénéficient d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence ;
- dans la limite de 66 % les établissements de spectacles cinématographiques situés dans des communes de moins de 100 000 habitants et qui réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 2 000 entrées ;
- dans la limite de 33 % tous les autres établissements de spectacles cinématographiques.

A. – 3. Exonération des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires exerçant en milieu rural ou en zone de revitalisation rurale (art. 1464 D du CGI)

Les médecins et auxiliaires médicaux mentionnés aux livres I et III de la quatrième partie du code de la santé publique qui exercent leur activité à titre libéral et sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et qui s'installent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou dans une zone de revitalisation rurale définie à l'article 1465 A du CGI, peuvent être exonérés, sur délibération des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, de taxe professionnelle pour une durée de deux à cinq ans à compter de l'année qui suit celle de leur installation.

Sous certaines conditions (espèce, nombre d'animaux concernés par le mandat), une exonération identique peut être prise au bénéfice des vétérinaires investis du mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural.

Cette délibération, qui doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, demeure applicable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée, et tant que le recensement général ne fait pas apparaître une population égale ou supérieure à 2 000 habitants.

Cette délibération ne peut bénéficier aux créations d'établissement résultant d'un transfert lorsque le redevable, précédemment installé dans une zone de revitalisation rurale a déjà bénéficié, au cours des cinq années précédentes ce transfert, d'une exonération prise en application de l'article 1464 D du CGI.

Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent également à la cotisation de péréquation de taxe professionnelle visée à l'article 1648 D du CGI.

Ces dispositions sont applicables aux installations et regroupements intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

A. – 4. Exonération des installations de désulfuration ou de conversion du fioul lourd en gazole (art. 1464 E du CGI)

L'article 1464 E du CGI permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre d'exonérer pendant dix ans, pour la part qui leur revient, la moitié de la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ou de celles de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburant pour automobile.

A. – 5. Exonération des installations de stockage de gaz (art. 1464 F du CGI)

L'article 1464 F du CGI permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre d'exonérer pendant cinq ans la totalité de la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur d'une même commune ou dans une autre commune.

**A. – 6. Exonération des matériels de manutention portuaire (art. 1464 G du CGI) (rappel pour mémoire)**

L'article 1464 G du CGI offrait la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements à fiscalité propre d'exonérer de la taxe professionnelle due au titre des années 2001 à 2006 la valeur locative des matériels de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000, ainsi que de ceux acquis ou créés en vue de leur remplacement.

Ces matériels doivent être rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle en application du 2° de l'article 1449 du CGI, c'est-à-dire dans un port autonome ou un port géré par une collectivité locale, un établissement public ou une société d'économie mixte, à l'exception des ports de plaisance.

**A. – 7. Exonération de certaines activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche (art. 1464 H du CGI)**

L'article 1464 H du CGI offre la possibilité aux collectivités locales et à leurs EPCI à fiscalité propre d'exonérer de taxe professionnelle les activités des établissements publics administratifs d'enseignement ou de recherche gérées par des services d'activité industrielle et commerciales mentionnés à l'article L. 321-5 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Cette délibération doit être adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**A. – 8. Réduction de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement (art. 1518 A du CGI)**

L'article 1518 A du CGI permet aux collectivités locales et à leurs groupements à fiscalité propre de réduire en totalité (au lieu de 50 %) la valeur locative, d'une part, des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère, à économiser l'énergie ou à réduire le bruit visées aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du CGI et d'autre part, les matériels visés aux articles 39 AB, 39 *quinquies* DA du CGI.

Il est rappelé que la réduction de 50 % (ou 100 %) peut concerner à la fois la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties selon la nature des matériels concernés.

**A. – 9. Exonération de certains outillages (art. 1469 – 3° bis du CGI)**

En application des dispositions de l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2005, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, exonérer de taxe professionnelle les outillages utilisés par un sous-traitant industriel qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire et imposés à son nom.

**A. – 10. Exonération des entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI)**

L'exonération de taxe professionnelle des entreprises nouvelles prévue à l'article 1464 B du CGI s'applique aux entreprises qui bénéficient des exonérations d'impôt sur les bénéfices prévues aux articles 44 *sexies* (entreprises nouvelles) et 44 *septies* (reprise d'entreprises en difficulté) du même code. Elle est décidée par les collectivités et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, cette exonération peut durer de deux à cinq ans. Elle était de deux ans avant l'intervention de l'article 9 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Ainsi, en application des dispositions des articles 1464 B et 1464 C, les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent mettre en œuvre cette exonération, pour la totalité de la part qui leur revient, sans limitation géographique et de temps.

La délibération doit être de portée générale. Elle peut concerner les établissements créés ou repris ou l'une ou l'autre de ces deux catégories d'établissement. En revanche, au sein de chaque catégorie, la délibération ne peut écarter certains établissements.

En application des dispositions du IV de l'article 7 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI sont applicables aux entreprises exerçant une activité professionnelle non commerciale dans les zones de revitalisation rurale. Ces entreprises, sous réserve d'avoir été créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, entrent, par conséquent, dans le champ d'application de l'article 1464 B du CGI.

Par ailleurs, ce régime d'exonération ayant été considéré comme incompatible avec le marché commun par la Commission européenne, dans sa décision du 16 décembre 2003, l'article 41 de la loi de finances rectificative pour 2004 l'a aménagé en vue de le rendre compatible avec les encadrements communautaires relatifs aux aides d'Etat, et notamment de prévoir un plafonnement des montants d'aide accordée.

Ainsi, les articles 1383 A (taxe foncière sur les propriétés bâties) et 1464 B (taxe professionnelle) sont chacun complétés par un alinéa indiquant que l'exonération s'applique dans les limites prévues par le règlement communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*.

Les sociétés bénéficiant d'une exonération d'impôt sur les sociétés pourront désormais être exonérées de taxe professionnelle et/ou de taxe foncière sur les propriétés bâties dont elles sont redevables pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, sous réserve de respecter les dispositions relatives au régime des aides d'Etat. Pour mémoire, ces entreprises pourront également, dans les mêmes conditions, être exonérées des taxes consulaires.

Le montant de l'exonération sera pris en compte dans le calcul du montant total d'aides dont bénéficie chaque entreprise et s'imputera sur l'enveloppe globale de 200 000 € sur trois ans fixée par le règlement communautaire susmentionné. L'exonération sera, le cas échéant, plafonné en cas de dépassement de cette somme.

Le montant de *minimis* de 200 000 € s'apprécie par entreprise et non par établissement et en cumulant l'ensemble des aides relevant du régime de *minimis* apportées à une même entreprise, quels que soient leur forme et leur objectif.

#### A. – 11. Exonération applicable aux pôles de compétitivités (art. 1466 E du CGI)

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés de la fiscalité propre peuvent exonérer de taxe professionnelle les activités implantées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité lorsque ces actions participent à un projet de recherche et de développement validé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005. L'agrément des projets de recherche et de développement est délivré par l'Etat en fonction des critères fixés par la loi ; l'agrément doit être sollicité avant le 31 décembre 2007.

La délibération d'exonération doit être prise dans les conditions prévues par l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'année d'imposition (soit le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être applicable le 1<sup>er</sup> janvier N + 1).

L'exonération porte sur la totalité de la part de taxe professionnelle revenant à chaque collectivité territoriale et à chaque groupement à fiscalité propre.

Elle est limitée à une période de cinq ans.

Par ailleurs, elle est plafonnée en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (exclues de la notification à la Commission européenne dans le cadre du régime des aides d'Etat). Ainsi, le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois ans, ce plafond s'appliquant quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Enfin, l'exonération de la taxe professionnelle n'est pas cumulable avec d'autres régimes d'exonération prévus par le code général des impôts et notamment celui des entreprises nouvelles (art. 1464 B), celui des médecins et auxiliaires médicaux s'installant en zone rurale (1464 D), celui relatif aux entreprises situées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaires (art. 1465 et 1465 B) ou dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A), celui des entreprises implantées en zone urbaine sensible, en zone de rénovation urbaine et en zone franche urbaine (art. 1466 A), celui des entreprises implantées dans la zone franche de Corse (art. 1466 B et 1466 C) et enfin celui des jeunes entreprises innovantes (art. 1466 D).

Dans ce cas, le contribuable doit préciser sous quel régime il entend se placer, ce choix étant, pour la suite, irrévocable.

#### A. – 12. Exonération applicable dans les zones urbaines sensibles (art. 1466 A. – I du CGI)

L'article 1466 A du CGI prévoyait la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre, chacun pour la part qui lui revient, d'instituer une exonération temporaire en faveur des créations ou des extensions d'établissements employant moins de 150 salariés, réalisées à l'intérieur de périmètres définis par les conseils municipaux au sein des zones urbaines sensibles.

Pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, en application de l'article 142 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la programmation pour la cohésion sociale, l'exonération s'applique désormais sur la totalité du périmètre de la ZUS et ne concerne que les entreprises qui ont employé moins de 250 salariés au cours de la période de référence et dont soit le chiffre d'affaires annuel réalisé au cours de la même période n'excède pas cinquante millions d'euros, soit le total de bilan, au terme de la même période, n'excède pas quarante-trois millions d'euros.

L'exonération prévue n'est pas applicable aux entreprises dont 25 % ou plus du capital ou des droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions précitées.

La délibération fixe le taux d'exonération, sa durée ainsi que la ou les zones urbaines sensibles concernées. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Cette délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

L'exonération s'applique à la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension, dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année et fixé après actualisation pour 2006 à 125 197 €.

Les délibérations prises par les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent la taxe professionnelle unique en application de l'article 1609 *nonies* C s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

Les délibérations prises sur le fondement du I de l'article 1466 A du CGI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et portant sur une partie seulement d'une zone urbaine sensible ne permettent pas l'exonération des opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### A. – 13. Exonérations liées à l'aménagement du territoire (art. 1465 et 1465 B du CGI)

L'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2006 a réformé en profondeur le dispositif d'exonération de taxe professionnelle prévu aux articles 1465 et 1465 B du CGI pour certaines zones d'aménagement du territoire.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire (PAT) et les territoires ruraux de développement prioritaire (TDRP) sont remplacés par les zones d'aides à finalité régionale (AFR). Les zones éligibles à la PAT pour les seules activités tertiaires sont remplacées par les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises. La liste des zones est fixée par le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007.

Toutefois, les délibérations d'exonération adoptées en application des deux articles 1465 et 1465 B avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 restent applicables : les exonérations en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2007 continuent de s'appliquer jusqu'à leur terme dans les conditions initialement prévues.

##### a) Exonération des opérations réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2013 par toutes entreprises situées dans les zones d'aide à finalité régionale

Les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise avant le 31 décembre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités. Les décentralisations d'activités sont désormais exclues du bénéfice de l'exonération

Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

Ces dispositions s'appliquent dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

Lorsque l'entreprise ne remplit pas les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B (entreprise de moins de 250 salariés ayant réalisé un CA inférieur à 40 M € ou un total de bilan n'excédant pas 27 M €) et que l'opération est réalisée dans une zone d'aide à finalité régionale limitée aux petites et moyennes entreprises, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*.

Attention, certaines zones AFR ont été délimitées à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2008. Dans ce cas, les opérations éligibles aux dispositions de l'article 1465 sont celles qui sont effectuées jusqu'au 31 décembre 2008.

##### b) Exonération des opérations réalisées par les PME dans les zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises

Les dispositions de l'article 1465 s'appliquent également pour les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013 dans ces zones, dans les limites prévues par le règlement CE n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des PME modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 du 25 février 2004.

*NB* : les délibérations d'exonération adoptées en 2007 dans des zones qui n'étaient pas éligibles aux deux exonérations avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 sont applicables dès 2007.

#### A. – 14. Exonération des entreprises innovantes (art. 1466 D du CGI)

Les dispositions de l'article 1466 D du CGI, permettent aux collectivités territoriales et leurs groupements d'exonérer de taxe professionnelle les jeunes entreprises innovantes.

Un dispositif identique, codifié à l'article 1383 D du CGI, existe en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Les conditions que doivent remplir les entreprises pour bénéficier de ces deux exonérations sont énoncées au paragraphe III. – A. – 6.

Cette exonération de taxe professionnelle s'applique pendant sept ans, sur délibération des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour une application au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

Par ailleurs, elle est plafonnée en vertu du règlement communautaire concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* (exclues de la notification à la Commission européenne dans le cadre du régime des aides d'Etat). Ainsi, le montant total des aides de *minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois ans, ce plafond s'appliquant quels que soient la forme et l'objectif des aides.

L'exonération de taxe professionnelle ne peut se cumuler avec les exonérations suivantes :

- l'exonération en faveur des entreprises nouvelles (art. 1464 B du CGI) ;
- l'exonération en faveur des médecins, des auxiliaires médicaux et des vétérinaires s'installant en zone rurale (art. 1464 D du CGI) ;
- l'exonération en faveur des entreprises situées en zone urbaine sensible, en zone franche urbaine, en zone de redynamisation urbaine, zone de revitalisation rurale ou dans les zones éligibles à la prime à l'aménagement du territoire et dans les territoires ruraux de développement prioritaire.

Comme pour l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, le contribuable doit choisir le régime sous lequel il entend se placer. Sa décision est irrévocable.

#### B. – EXONÉRATIONS DE DROIT SAUF DÉCISION CONTRAIRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les collectivités locales ou leurs groupements à fiscalité propre qui souhaitent renoncer à compter de 2008 aux exonérations de droit suivantes devront prendre les délibérations correspondantes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

##### B. – 1. Exonération des locations en meublés (art. 1459 du CGI)

Les personnes qui louent des gîtes ruraux, des meublés de tourisme, une partie de leur habitation personnelle sont exonérées de droit de la taxe professionnelle.

Les collectivités locales ou de leurs groupements à fiscalité propre peuvent par délibération s'opposer à l'exonération pour une ou plusieurs des opérations énumérées ci-dessus.

##### B. – 2. Exonérations dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du CGI)

Sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs groupements à fiscalité propre, les entreprises qui procèdent dans les zones de revitalisation rurale soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de directions, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion dans le même type d'activités, soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités, sont, sous réserve d'agrément, exonérées de taxe professionnelle.

Ces opérations sont les mêmes que celles mentionnées à l'article 1465 du CGI (*cf. supra* : exonération dans les zones d'aides à finalité régionale) qui, dans sa nouvelle version issue de l'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2006, ne concerne plus les décentralisations d'activité.

Cette exonération s'applique également aux artisans qui créent une activité dans ces zones.

En application des dispositions de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, cette exonération a été élargie, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération communale à fiscalité propre, aux :

- créations d'activités réalisées par des entreprises non commerciales au sens du premier alinéa de l'article 92 du code général des impôts (art. 7 de la loi n° 2005-157) ;
- créations d'activités commerciales ainsi qu'aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées dans des communes de moins de 2 000 habitants par des entreprises exerçant le même type d'activité et employant moins de cinq salariés au cours de la période de référence (art. 2 de la loi n° 2005-157).

L'exonération s'applique aux opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

##### B. – 3. Exonération dans les zones de redynamisation urbaine (ZRU) (art. 1466 A I *ter* du CGI)

Les établissements employant moins de 150 salariés faisant l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant dans les zones de redynamisation urbaine jusqu'au 31 décembre 2008 sont exonérés de taxe professionnelle pendant cinq ans, sauf décision contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de communes à fiscalité propre d'implantation prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

L'exonération s'applique à la totalité des bases imposables résultant de la création ou de l'extension, dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année et fixé après actualisation pour 2007 à 127 244 €.

Les établissements bénéficient à l'issue de l'exonération d'un dispositif de sortie dégressive sur trois ans pour les opérations visées ci-dessus intervenues jusqu'au 31 décembre 2001 et pour les établissements existant dans ces zones au 1<sup>er</sup> janvier 1997. Ce dispositif prend la forme d'un abattement accordé de droit à compter de la fin de la période d'exonération, égal la première année à 60 % de la base exonérée l'année précédente, puis 40 % et 20 % les deux années suivantes.

Ce dispositif ne concerne pas les établissements exonérés au titre d'opérations intervenues après le 31 décembre 2001.

Les collectivités territoriales et leurs groupements ont la possibilité de s'opposer à l'application de ce dispositif par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

#### **B. – 4. Exonérations dans les zones franches urbaines (art. 1466 A *quater*, *quinquies* et *sexies* du CGI)**

L'exonération de cinq ans de taxe professionnelle dans les zones franches urbaines créées par la loi relative au pacte de relance pour la ville du 14 novembre 1996 bénéficiait initialement aux établissements des entreprises de moins de cinquante et un salariés existant dans ces zones au 1<sup>er</sup> janvier 1997, ainsi qu'à ceux ayant fait l'objet d'une création, d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001.

Le terme de l'exonération a été repoussé pour les seules créations d'établissements intervenant jusqu'au 2 avril 2006, date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, dans la limite d'un plafond de bases nettes égal pour 2007 à 343 234 €.

A l'issue de l'exonération, les établissements concernés par ces opérations se voient appliquer un abattement dégressif sur trois ans dans les mêmes conditions que celles prévues pour les ZRU (*cf.* B. – 3 ci-dessus). Toutefois pour les entreprises de moins de cinq salariés, l'abattement porte sur une période de neuf ans.

Les collectivités territoriales et leurs EPCI ont la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre des exonérations sur leur territoire, ainsi que de supprimer l'abattement dégressif par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

Par ailleurs, l'article 23 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1<sup>er</sup> août 2003 a créé à compter de 2004 44 nouvelles zones franches urbaines dans lesquelles est accordée une exonération de taxe professionnelle de cinq ans aux établissements appartenant à des entreprises de moins de cinquante et un salariés dès lors qu'ils sont situés dans ces zones au 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou qu'ils y sont créés ou font l'objet d'un changement d'exploitant entre cette date et le 2 avril 2006, date de publication de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances inclus.

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, dans son article 26, prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2006 de nouvelles zones franches urbaines sont créées dans des quartiers de plus de 8 500 habitants particulièrement défavorisés au regard des critères pris en compte pour la détermination des zones de redynamisation urbaine (ZFU 3<sup>e</sup> génération).

L'article 29 de ce texte prévoit, par ailleurs, une exonération de taxe professionnelle d'une durée de cinq ans au bénéfice des établissements ayant fait l'objet d'une création ou d'une extension entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2011 dans une ZFU (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> génération). Les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 2006 dans les ZFU créées par l'article 26 de loi pour l'égalité des chances peuvent aussi bénéficier de cette exonération.

Les collectivités territoriales et leurs EPCI ont là aussi la possibilité de s'opposer à la mise en œuvre des exonérations, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

#### **B. – 5. Exonérations en zone franche Corse (art. 1466 B et C du CGI)**

L'article 1466 B du CGI a permis jusqu'en 2001 d'exonérer de taxe professionnelle, sauf délibération contraire des collectivités, les établissements ayant fait l'objet dans la zone franche Corse jusqu'en 2001 d'une création ou d'une extension dans le secteur des activités industrielles, commerciales ou artisanales, ainsi que, dans des conditions plus restrictives, les établissements établis dans l'île au 1<sup>er</sup> janvier 1997. Les exonérations sont appliquées dans la limite d'un montant de bases nettes de 343 234 € au titre de 2007.

L'article 48 – A.V de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a institué une sortie progressive de cette exonération. Ce dispositif prend la forme d'un abattement dégressif appliqué pendant trois ans sur les bases d'imposition à la taxe professionnelle à l'issue de la période d'exonération (art. 1466 B *bis* nouveau du CGI).

Les collectivités territoriales et leurs EPCI ont la possibilité de s'opposer à ce dispositif par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

L'article 48 – A.VI de la loi précitée a par ailleurs remplacé, à compter de 2002, le dispositif d'exonération de taxe professionnelle prévu par l'article 1466 B du CGI par une exonération de taxe professionnelle au titre des investissements réalisés en Corse par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale, à l'occasion d'une création ou d'une extension d'établissement (art. 1466 C nouveau du CGI). Cette exonération est accordée pour cinq ans au plus.

L'article 87 – XIV de la loi de finances rectificative pour 2006 prévoit toutefois que pour les créations d'établissement et les augmentations de bases intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement CE n° 11628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

Les collectivités territoriales et leurs EPCI conservent la faculté de s'y opposer par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

#### **B. – 6. Exonérations dans les bassins d'emploi à redynamiser (art. 1466 A I *quinquies* du CGI)**

L'article 1466 A I *quinquies* du CGI exonère de la taxe professionnelle, pendant une durée de cinq ans, les entreprises créées ou étendues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2011 dans un bassin d'emploi à redynamiser.

Les bassins d'emploi à redynamiser sont définis par l'article 42 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée notamment par l'article 130 de la loi de finances rectificative pour 2006.

Les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre peuvent s'opposer à l'application de cette exonération par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante.

#### **V. – 2. Autres réductions de la base de taxe professionnelle**

##### **A. – ABATTEMENT EN FAVEUR DES DIFFUSEURS DE PRESSE**

L'article 1469 A *quater* du CGI prévoit pour les collectivités ou leurs groupements la possibilité d'instituer un abattement, pouvant s'élever, au choix, à 1 600 €, 2 400 € ou 3 200 €, sur la base d'imposition à la taxe professionnelle du principal établissement des diffuseurs de presse (par diffuseurs de presse, il faut entendre des mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse).

La délibération instituant cet abattement doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

##### **B. – COTISATION MINIMUM DE TAXE PROFESSIONNELLE**

L'article 1647 D du CGI prévoit que les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, dès lors que leur base d'imposition à cette taxe établie conformément aux règles de droit est inférieure à la base minimum applicable sur le territoire de la commune.

Cette base minimum est obtenue en divisant la cotisation de taxe d'habitation déterminée de la façon indiquée ci-dessous, par le taux global (communal, intercommunal, départemental, régional, chambres de commerce et de métiers) de la taxe professionnelle applicable dans la commune de l'année précédente.

La cotisation de taxe d'habitation à prendre en compte pour le calcul de la base minimum de taxe professionnelle est égale à la valeur locative brute d'un logement de référence choisi par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs, multipliée par le taux global (communal, intercommunal, départemental, régional) de taxe d'habitation de l'année précédente. La cotisation en résultant peut être réduite (de 50 % au plus), sur décision du conseil municipal, pour les assujettis exerçant à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

La délibération relative à la désignation du logement de référence et au pourcentage de réduction doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

A défaut de délibération, la cotisation est établie à partir des deux tiers de la valeur locative moyenne communale de l'année précédente (le tiers pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel).

Lorsqu'un EPCI est soumis au régime de la taxe professionnelle unique ou de zone, le conseil communautaire, à la majorité simple, est habilité à prendre la délibération prévue à l'article 1647 D du CGI dans les mêmes conditions que pour les communes. Pour un EPCI à taxe professionnelle de zone, deux bases minimum seront calculées : l'une communautaire dans la zone, l'autre calculée d'après les données communales de chaque commune concernée à l'extérieur de la zone.

Toutefois aucune base minimum communautaire n'est calculée la première année de perception de la taxe professionnelle unique ou de zone, puisque le taux global de taxe professionnelle de l'année précédente utilisé pour calculer la base minimum de taxe professionnelle n'existe pas dans ce cas : la base minimum applicable est alors celle déterminée au niveau de chaque commune membre.

## VI. – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EPCI

### 1. Délibérations prises par les EPCI à fiscalité additionnelle

#### A. – CRÉATION *EX NIHILO*

Conformément à l'article 1639 A *bis* du CGI, les délibérations fiscales doivent en principe être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour être applicables à compter de 2008. Toutefois, il est rappelé que conformément à l'article 1466 du CGI, les délibérations prises en application des articles 1465 et 1465 B du CGI (exonérations de taxe professionnelle au titre de l'aménagement du territoire) peuvent être prises jusqu'au 31 décembre d'une année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Ainsi, lorsqu'un EPCI à fiscalité additionnelle est constitué postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre d'une année, aucun dégrèvement, exonération ou abattement facultatifs de taxes foncières ne peut être voté. Tel est également le cas des abattements de taxe d'habitation. Ce sont les abattements communaux qui s'appliquent conformément au II *bis* de l'article 1411 du CGI.

De même, aucune exonération de taxe professionnelle subordonnée à une délibération ne peut être appliquée en 2008 à un EPCI constitué après cette date.

La situation est différente en cas d'extension du périmètre de l'EPCI. Les délibérations prises sont alors applicables de plein droit sur le territoire des nouvelles communes membres à compter de l'année qui suit leur adhésion, sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau.

Lorsqu'une communauté de communes fait application du régime de la taxe professionnelle de zone, ces principes s'appliquent aux délibérations relatives à la taxe professionnelle additionnelle perçue par l'EPCI hors de la zone d'activités économiques.

#### B. – INSTITUTION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DE ZONE

Le choix de l'institution d'une taxe professionnelle de zone pour une communauté de communes doit être fait par délibération du conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour être applicable en 2008.

Cette délibération doit également préciser la délimitation du périmètre de la zone (en une ou plusieurs parties).

Aux termes des dispositions de l'article 39 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique codifiées au II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, les communautés de communes soumises au régime de la fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone) peuvent décider de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) implantées sur leurs territoires respectifs.

L'institution d'une taxe professionnelle de zone « éolienne » doit être faite par délibération du conseil communautaire avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour être applicable en 2008.

La substitution de l'EPCI à ses communes membres pour la perception de la taxe professionnelle concernant, non pas une zone géographique mais certaines installations (installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent), aucune délimitation de zone géographique n'est donc nécessaire.

### 2. Délibérations applicables aux EPCI à taxe professionnelle unique

Les établissements publics de coopération intercommunale qui optent pour le régime de l'article 1609 *nonies* C du CGI doivent délibérer avant le 31 décembre 2007 pour que la taxe professionnelle unique soit applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Rappel : les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du CGI sont applicables de plein droit aux communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 (art. 1609 *quinquies* C du CGI) sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres

De même, pour les communautés urbaines existant à la date de la publication de la loi no 99-586 du 12 juillet 1999, le régime de la taxe professionnelle unique est applicable de plein droit, sauf délibération contraire de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées (art. 1609 *ter* A du CGI).

Pour celles créées après la loi du 12 juillet 1999, la taxe professionnelle unique est applicable de plein droit.

#### A. – CRÉATION *EX NIHILO* DE L'EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- L'EPCI est créé avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Il est à même dès lors de prendre des délibérations relatives à la taxe professionnelle avant cette date pour application en 2008 ;

– L'EPCI est créé après le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Conformément à l'article 1639 A *ter* du CGI, les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par les communes membres sont applicables aux opérations réalisées l'année de la création de l'EPCI. Par ailleurs, les délibérations prises par les communes instituant des régimes particuliers (notamment les délibérations prises en application des articles 1459-3, 1464, 1464 A, 1464 E, 1518 A et 1647 D du CGI) demeurent applicables l'année qui suit l'adhésion de la commune à l'EPCI.

Ce dispositif règle la situation pour la première année de perception de la taxe professionnelle unique par l'EPCI.

Il appartient, en revanche, à ce dernier de prendre ses propres délibérations qui seront applicables à compter de la deuxième année au titre de laquelle il perçoit la taxe professionnelle unique.

L'EPCI nouvellement créé peut instituer pour 2008 les exonérations visées aux articles 1465 et 1465 B du CGI, pour lesquelles la délibération peut intervenir jusqu'au 31 décembre 2007. Toutefois l'exonération ne sera accordée qu'au titre des opérations réalisées entre la date de création de l'EPCI et le 31 décembre 2007.

**B. – EPCI À TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE ISSU D'UN EPCI PRÉEXISTANT OU EPCI OPTANT  
POUR LE RÉGIME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE**

Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1639 A *ter* du CGI, les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par un EPCI antérieurement à la décision le plaçant sous le régime de la taxe professionnelle unique demeurent applicables au nouvel EPCI, tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 1466 et 1639 A *bis* du CGI.

Ces mêmes principes s'appliquent en cas de transformation d'un EPCI à taxe professionnelle unique en un autre EPCI à taxe professionnelle unique (exemple : communauté de communes qui se transforme en communauté d'agglomération).

Ce régime de délibérations applicable aux EPCI préexistants implique une vigilance particulière pour la première année de perception de la taxe professionnelle unique. Si par exemple un EPCI souhaite exonérer les entreprises nouvelles au titre de l'article 1464 B du CGI dès la première perception de la taxe professionnelle unique, il devra délibérer en ce sens avant le 1<sup>er</sup> octobre. Dans le cas contraire même si cette exonération avait été instituée par les communes membres, l'exonération ne pourrait être accordée la première année puisque seules les délibérations prises par l'EPCI préexistant s'appliquent.

Lorsqu'un EPCI fait application du régime de la taxe professionnelle de zone, les règles en vigueur dans la zone sont identiques à celles applicables à un EPCI soumis au régime de la taxe professionnelle unique. Lorsqu'un EPCI à taxe professionnelle unique est issu d'un EPCI à taxe professionnelle de zone et à fiscalité additionnelle, les délibérations en vigueur dans la zone d'activités économiques peuvent donc être différentes des délibérations que l'EPCI a prises, au titre de sa fiscalité additionnelle, hors de la zone d'activités économiques.

*a) Délibérations identiques dans la zone et hors de la zone*

Dans ce cas, les délibérations prises en matière de taxe professionnelle par l'EPCI antérieurement à sa décision le plaçant sous le régime de la taxe professionnelle unique demeurent applicables au nouvel EPCI tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées dans les conditions prévues aux articles 1466 et 1639 A *bis* du CGI.

*b) Délibérations différentes dans la zone et hors de la zone*

Pour la première année de perception de la taxe professionnelle unique, l'EPCI peut choisir :

- soit les délibérations applicables hors de la zone d'activités économiques l'année précédant la première année de perception de la taxe professionnelle unique ;
- soit les délibérations applicables dans la zone d'activités économiques cette même année.

A défaut de délibération fixant le régime à retenir, ce sont les délibérations appliquées hors de la zone d'activités économiques l'année précédant la première année d'application du régime de la taxe professionnelle unique qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de l'EPCI.

**3. Délibérations applicables aux EPCI à fiscalité mixte**

Depuis la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les EPCI à taxe professionnelle unique peuvent percevoir une fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation et les taxes foncières, conformément au 1<sup>o</sup> du II de l'article 1609 *nonies* C du CGI modifié par le II de l'article 80 de la loi de finances pour 2001. Cette décision est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la délibération est intervenue.

Précision : la délibération instituant la fiscalité mixte doit être renouvelée par le nouveau conseil communautaire l'année où intervient le renouvellement général des conseillers municipaux

A. – EPCI À FISCALITÉ MIXTE CRÉÉ *EX NIHILO*

S'agissant des délibérations relatives aux impôts ménages, les principes en vigueur en cas de création *ex nihilo* d'un EPCI à fiscalité additionnelle sont applicables aux EPCI à taxe professionnelle unique décidant de percevoir une fiscalité mixte. L'EPCI doit prendre les délibérations de taxes foncières et de taxe d'habitation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour qu'elles s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Lorsqu'il est créé postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre d'une année, aucun dégrèvement, exonération ou abattement facultatifs de taxe foncière ne peut être appliqué.

Aucune délibération sur les abattements de taxe d'habitation ne pouvant être prise, ce sont les abattements communaux qui s'appliquent (art. 1411 II *bis* du CGI).

B. – EPCI À FISCALITÉ MIXTE ISSU DE LA TRANSFORMATION D'UN EPCI À FISCALITÉ ADDITIONNELLE

Les délibérations prises en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières par l'EPCI à fiscalité additionnelle préexistant demeurent applicables pendant un an sauf si elles sont modifiées ou rapportées avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application l'année suivante (art. 1639 A *quater* du CGI).

Si l'EPCI préexistant délibère avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 au titre de sa fiscalité additionnelle, les délibérations qu'il prend en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sous le régime de la fiscalité additionnelle demeureront applicables à la fiscalité mixte perçue en 2008.

Ce maintien des délibérations existantes :

- ne vaut que pour la première année où l'EPCI perçoit la taxe professionnelle unique et institue concomitamment la fiscalité mixte. L'EPCI devra par la suite délibérer à nouveau en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008 pour que les délibérations demeurent applicables en 2009 ou pour instituer des exonérations ou des abattements. A défaut, aucun dispositif lié à une délibération n'est applicable en matière de taxes foncières et les délibérations en matière de taxe d'habitation prises par les communes membres deviennent applicables à la taxe d'habitation perçue par l'EPCI ;
- n'est pas applicable lorsque l'EPCI décide de percevoir pour la première fois la fiscalité mixte au titre d'une année postérieure à celle de la première année de perception de la taxe professionnelle unique.

Cette règle s'applique également lorsque l'EPCI, bien qu'ayant institué le principe de la fiscalité mixte dès la première année, ne vote pas de taux à ce titre.

VII. – IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES PYLÔNES

En application des dispositions de l'article 1519 A du CGI, il est perçu au profit des communes une imposition forfaitaire sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à 200 kilovolts.

L'article 96 de la loi de finances pour 2006 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'imposition forfaitaire sur les pylônes pourra être perçue au profit d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cette possibilité est soumise à l'adoption, avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année qui précède, de délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

VIII. – TAXE SUR LES DÉCHETS STOCKÉS

Afin de favoriser l'implantation dans les communes des différentes installations de stockage ou d'incinération de déchets, l'article 90 de la loi de finances initiale pour 2006 donne la possibilité aux communes d'instituer, sur délibération, une taxe assise sur le tonnage des déchets réceptionnés dans certaines installations.

Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi de finances initiale pour 2007, les installations concernées recevant des déchets sont :

- les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés soumises à la TGAP visée à l'article 266 *sexies* du code des douanes, situées sur le territoire de la commune et non exclusivement utilisées pour les déchets produits par l'exploitant ;
- les installations d'incinération de déchets ménagers, situées sur le territoire de la commune et non exclusivement utilisées pour les déchets produits par l'exploitant.

Ne peuvent instituer cette taxe que les communes sur le territoire desquelles se sont implantées ou étendues après le 1<sup>er</sup> janvier 2006 les installations mentionnées ci-dessus ainsi que les communes ayant bénéficié avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 d'une aide versée par l'ADEME en faveur d'une telle installation ou extension.

Le conseil municipal peut fixer librement, dans la limite de 1,5 € la tonne entrant dans l'installation, le tarif de la taxe. Sa délibération doit être prise avant le 15 octobre de l'année précédant celle de l'imposition, soit pour 2008, avant le 15 octobre 2007.

Lorsque l'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes, seules des délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs peuvent permettre d'instituer la taxe et d'en fixer le montant. Ces délibérations concordantes doivent, en outre, déterminer les modalités de répartition du produit de la taxe entre les communes concernées.

De même, si l'installation est située à moins de 500 mètres du territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes de celle qui établit la taxe, celle-ci ne peut être instituée que par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs. Ces délibérations doivent également déterminer la répartition du produit entre les communes.

## IX. – VERSEMENT DESTINÉ AU FINANCEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN

En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est à caractère social, peuvent être assujetties sous certaines conditions à un versement destiné au financement des transports en commun.

Ce versement est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI. Les collectivités locales et groupements fixent également le taux de ce versement dans les limites fixées à l'article L. 2333-67 du CGCT.

L'article 55 de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 a prévu un dispositif de réduction des écarts de taux du versement dans certaines situations.

Il s'agit notamment des cas d'extensions d'un périmètre de transports urbains par création ou extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre ou bien des cas d'extensions de périmètres de syndicats mixtes par adhésion d'EPCI.

C'est ainsi que les taux du versement applicables à des communes nouvellement incluses peuvent être progressivement rapprochés de celui de l'organe délibérant (EPCI – syndicats mixtes) sur une période maximale de cinq ans.

L'article 33 de la loi de finances pour 2003 étend ce dispositif de rapprochement des taux aux cas des communes nouvellement incluses dans un périmètre de transports urbains suite au transfert de la compétence correspondante à l'EPCI dont elles sont membres.

### *Transmission des délibérations en matière du versement transport*

La délibération relative à l'institution du versement transport ou à la fixation de son taux est exécutoire dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

L'exécution immédiate de la délibération pour les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF), chargées du recouvrement du versement transport présente des difficultés car ces dernières ne sont pas systématiquement destinataires des délibérations des autorités organisatrices des transports urbains. Le décalage entre la mise en œuvre de la délibération et sa date d'entrée en vigueur provoque des régularisations rétroactives et conduit les organismes de recouvrement à effectuer des rappels qui, du point de vue des entreprises redevables, semblent, à tort, provenir de déclarations pré-imprimées adressées par l'URSSAF alors même qu'ils ne sont dus qu'à ce décalage.

Afin d'améliorer la gestion du versement transport, tant du point de vue du recouvrement de cette taxe que de l'information des entreprises, il conviendra que les préfets transmettent à l'URSSAF dont l'autorité organisatrice des transports urbains (AOTU) relève, les délibérations concernant le versement transport (institution, taux).

En cas de pluralité d'URSSAF concernées, seule l'URSSAF du département de localisation de l'AOTU sera saisie, à charge pour cette dernière de retransmettre l'information à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). Vous trouverez, en annexe de cette circulaire, la liste des URSSAF.

## PARTIE II : TAXES D'URBANISME

En matière de taxes d'urbanisme, les délibérations peuvent généralement être prises à n'importe quel moment de l'année.

### I. – TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT

#### *Institution (article 1585 A du CGI)*

La taxe locale d'équipement (TLE) s'applique :

- de plein droit dans les communes de 10 000 habitants et plus et dans celles de la région parisienne figurant sur la liste arrêtée par le décret du 5 octobre 1972. Les conseils municipaux concernés peuvent toutefois renoncer par délibération à percevoir la taxe. Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur ;
- de manière facultative dans les autres communes. Les délibérations par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou ultérieurement renonce à la percevoir sont valables pour une période de trois ans minimum à compter de leur entrée en vigueur.

*Exonérations (art. 1585 C du CGI)*

Le conseil municipal peut renoncer à percevoir en tout ou en partie la taxe sur les locaux d'habitation édifiés par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les sociétés d'économie mixte.

Les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 précité, comprennent :

- les offices publics d'aménagement et de construction ;
- les offices publics d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ;
- les sociétés anonymes de crédit immobilier ;
- les fondations d'habitations à loyer modéré.

La délibération relative à l'exonération peut porter sur l'une des catégories énumérées ci-dessus. Elle s'applique alors à l'ensemble des organismes de cette catégorie. Elle doit être de portée générale et ne doit pas viser un organisme particulier.

Le conseil municipal peut exempter de la taxe les bâtiments agricoles autres que ceux mentionnés à l'article L. 112-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article 128 de la loi de finances rectificative pour 2006 a transformé en exonération facultative totale ou partielle le dégrèvement de la taxe locale d'équipement que les conseils municipaux pouvaient prévoir pour les reconstructions de bâtiments présentant un intérêt patrimonial pour la collectivité et faisant l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique (chalets d'alpage, bâtiments d'estive).

Enfin, l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2006 permet aux conseils municipaux d'exonérer de TLE, jusqu'au 31 décembre 2008, les constructions de serre de production agricole dont le permis de construire a été délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 31 décembre 1998.

*Assiette (article 1585 D du CGI)*

L'assiette de la taxe locale d'équipement est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier (terrains et bâtiments) déterminée forfaitairement en appliquant à la surface hors œuvre nette une valeur au mètre carré, variable selon la catégorie des immeubles. C'est à cette valeur qu'est ensuite appliqué le taux fixé par la commune ou le groupement de communes. Les valeurs forfaitaires applicables aux différentes catégories de construction sont revalorisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction. Le barème de la taxe s'applique à neuf catégories de bâtiments.

Afin de tenir compte des coûts en matière d'équipements engendrés pour les communes par la construction de nouveaux logements, l'article 25 de la loi portant engagement national pour le logement prévoit une revalorisation de l'assiette de la taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 (+ 10 % des barèmes applicables en 2005) :

Catégories de constructions	2006		2007	
	Valeurs par m <sup>2</sup> de plancher hors œuvre (départements hors région IDF), en €	Valeurs par m <sup>2</sup> de plancher hors œuvre applicable en IDF, en € (*)	Valeurs par m <sup>2</sup> de plancher hors œuvre (départements hors région IDF), en €	Valeurs par m <sup>2</sup> de plancher hors œuvre applicable en IDF, en € (*)
Catégorie 1	82	90	89	98
Catégorie 2	150	165	164	180
Catégorie 3	246	271	270	297
Catégorie 4	215	237	234	257
Catégorie 5° 1 : 1 à 80 m <sup>2</sup>	306	337	333	366
Catégorie 5° 2 : 1 à 80 m <sup>2</sup>	215	237		
Catégorie 5° 1 : 81 à 170 m <sup>2</sup>	447	492	487	536
Catégorie 5° 2 : 81 à 170 m <sup>2</sup>	306	337		
Catégorie 6	432	475	472	519
Catégorie 7	587	646	640	704
Catégorie 8	587	646	640	704
Catégorie 9	587	646	640	704

(\*) Ces valeurs sont celles des départements situés hors de la région Île-de-France majorées de 10 %.

*Taux (article 1585 E du CGI)*

Le taux de la taxe est fixé par la loi à 1 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminé forfaitairement conformément au barème prévu à l'article 1585 D du CGI. Ce taux peut être porté jusqu'à 5 % par délibération du conseil municipal. Il ne peut alors faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article 1585 E du CGI, les conseils municipaux peuvent voter de nouveaux taux alors même que les actuels seraient en vigueur depuis moins de trois ans, si les éléments intervenant dans le calcul de la valeur des ensembles immobiliers tels qu'ils sont précisés à l'article 1585 D du CGI (*cf.* ci-dessus) viennent à être modifiés.

Pour une même catégorie, le taux est uniforme pour l'ensemble du territoire communal.

Les taux de la TLE votés par les conseils municipaux avant l'entrée en vigueur de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) le 5 juillet 1991 continuent d'être applicables.

Par ailleurs, l'article 1635 *bis* B du CGI donne aux établissements publics de coopération intercommunale, ayant dans leurs compétences la réalisation d'équipements publics d'infrastructure, la possibilité d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils municipaux en matière de taxe locale d'équipement.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes composés exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence pour la réalisation d'équipements d'infrastructure.

La décision d'exercer ces compétences est prise avec l'accord des conseils municipaux concernés, sauf si le produit de la taxe constitue une recette dudit établissement public en application de ses statuts.

Sauf dans le cas où les statuts de l'établissement en disposent autrement, les décisions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de l'organe délibérant. Elles sont valables pour une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

L'établissement public peut décider de reverser à ses communes membres une partie des sommes perçues au titre de la taxe.

## II. – TAXE DÉPARTEMENTALE POUR LE FINANCEMENT DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

Cette taxe étant facultative, son institution est subordonnée à une délibération du conseil général. Celle-ci est applicable à compter du jour suivant sa publication, à moins qu'elle ne prévoit une date postérieure pour son entrée en vigueur (art. 1599 B du CGI).

La taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Son taux, fixé par le conseil général, ne peut excéder 0,3 % de la valeur de l'ensemble immobilier déterminé comme en matière de TLE.

## III. – VERSEMENT POUR DÉPASSEMENT DU PLAFOND LÉGAL DE DENSITÉ (PLD)

Les articles 46-3° et 50 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains ont abrogé sans condition le dispositif du versement pour dépassement du PLD prévus aux articles L. 112-1 et suivants et L. 333-1 du code de l'urbanisme.

Le versement pour dépassement du PLD ne peut plus être mis en œuvre par les communes qui ne l'avaient pas instauré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. En revanche, les communes qui ont, avant cette date, institué le versement pour dépassement du PLD, peuvent continuer à le percevoir. La commune peut par la suite décider de le supprimer. L'institution de la participation pour voies nouvelles et réseaux a comme conséquence que la commune ne peut plus percevoir le versement pour dépassement du PLD (abrogation implicite).

## IV. – REMPLACEMENT DE LA PARTICIPATION POUR CRÉATION DE VOIE NOUVELLE ET RÉSEAUX (PVNR) PAR LA PARTICIPATION POUR VOIRIE ET RÉSEAUX (PVR)

La participation pour voirie et réseaux (PVR) remplace la participation pour voie nouvelle et réseaux. Elle est codifiée aux articles L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme.

Ces nouvelles dispositions permettent ainsi aux communes de financer par cette taxe, entièrement ou partiellement, la construction de voies nouvelles ou les aménagements de voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La mise en place de la PVR appelle deux types de délibérations :

- une délibération instaurant la participation sur l'ensemble du territoire de l'autorité compétente. La PVR est instituée par le conseil municipal, par un EPCI ou un syndicat mixte lorsqu'ils bénéficient, soit d'un transfert de la compétence « création de la PVR » dans ses statuts, soit de la compétence pour la réalisation de tous les équipements susceptibles d'être financés par la PVR (voie, y compris éclairage public et eau pluviale, eau potable, électricité, assainissement). Dans ce second cas, le transfert de la compétence « création de la PVR » est alors automatique, même dans le silence des statuts.

Cette délibération a pour effet d'abroger le versement pour dépassement du PLD si celui-ci était encore appliqué dans la commune en cause :

- des délibérations spécifiques à chaque voie qui devront préciser les travaux et le montant de la participation par mètre carré de terrain qui sera mis à la charge des propriétaires fonciers (art. L. 332-11-2 du code de l'urbanisme). Pour chaque voie, le conseil municipal doit ainsi préciser les études, les acquisitions foncières et les travaux à prendre en compte pour le calcul de la participation, compte tenu de l'équipement de la voie prévu à terme.

Seuls les études, les acquisitions foncières et les travaux à réaliser, définis par le conseil municipal, peuvent être mis à la charge des propriétaires. Lorsqu'une voie préexiste, si aucun aménagement supplémentaire de la voie n'est prévu par le conseil municipal, ces travaux peuvent ne concerner que les réseaux. Dans ce cas, le conseil municipal peut prévoir, avec l'accord du ou des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes compétents pour ces réseaux, que la participation leur sera versée directement.

La part mise à la charge des propriétaires fonciers une fois définie est répartie entre les propriétaires au prorata de la superficie des terrains bénéficiant de cette desserte et situés à moins de quatre-vingts mètres de la voie. Le conseil municipal peut, en fonction des circonstances locales, modifier la distance de quatre-vingts mètres sans que celle qu'il fixe puisse être supérieure à cent mètres ni inférieure à soixante mètres.

Le conseil municipal peut également exclure les terrains qui ne peuvent supporter de constructions du fait de contraintes physiques et les terrains non constructibles du fait de prescriptions ou de servitudes administratives dont l'édictation ne relève pas de la compétence de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque le conseil municipal n'a prévu aucun aménagement supplémentaire de la voie et que les travaux portent exclusivement sur les réseaux d'eau et d'électricité, la commune peut également exclure les terrains déjà desservis par ces réseaux.

Du fait du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques, les communes qui ont institué la PVR sur leur territoire sont tenues de l'appliquer chaque fois qu'elles décident de réaliser sur une voie des travaux permettant l'implantation de nouvelles constructions. En revanche, elles peuvent ne pas l'appliquer lorsqu'elles réalisent des travaux de voirie ou de réseaux qui ne sont pas destinés à permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La participation n'est en outre pas due pour les voies et réseaux compris dans le programme d'équipements publics d'une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 ou d'un programme d'aménagement d'ensemble créé en application de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme.

Les opérations de construction de logements sociaux visées au II de l'article 1585 C du CGI peuvent être exemptées de la participation.

Par ailleurs, les délibérations, conventions et actes relatifs à la participation pour voie nouvelle et réseaux adoptés avant la publication de la loi du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » restent valables pour l'instauration et la mise en œuvre de la PVR.

Les taxes et participations d'urbanisme sont cumulables avec la PVR. Toutefois, les participations destinées à financer des équipements publics dont le coût est couvert par la PVR ne peuvent être exigées des bénéficiaires d'autorisations d'occuper le sol.

En outre, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dès lors que la PVR est instaurée, le régime de droit local, maintenu en vigueur, ne peut plus être mis en application pour le financement de nouveaux travaux d'aménagement de voie.

Pour toute information complémentaire sur la PVR, il convient de se reporter à la circulaire n° 2004-8/UHC/DU3/5 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer relative aux modalités de mise en œuvre de la PVR qui présente, en particulier, des modèles de délibération.

## V. – PARTICIPATION POUR NON-RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

L'article L. 421-3 du code de l'urbanisme précise les substituts qui peuvent être mis en œuvre par un constructeur lorsque ce dernier est empêché de réaliser sur le terrain d'assiette de son opération un nombre de places de stationnement en conformité avec les prescriptions du document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, anciens POS et PAZ devenus plans locaux d'urbanisme au 1<sup>er</sup> avril 2001).

Le constructeur peut alors réaliser des aires de stationnement dans l'environnement immédiat du terrain retenu pour l'implantation d'une construction nouvelle ou obtenir un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation ou encore acquérir des places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation.

A défaut, les communes et les groupements de communes compétents en matière d'urbanisme peuvent instituer la « participation pour non-réalisation d'aires de stationnement » dont le produit est affecté à la réalisation de parcs publics de stationnement.

Le montant de la participation ne peut excéder 14 782,28 euros par place de stationnement. Cette valeur a été actualisée au 1<sup>er</sup> novembre 2006 en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

#### VI. – TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (TDENS)

Cette taxe est facultative (art. L. 142-2 du code de l'urbanisme). Elle peut être instituée par délibération du conseil général qui en fixe le taux dans la limite de 2 %. Ce taux peut varier selon les catégories de construction.

Le conseil général peut, par ailleurs, exonérer de la TDENS :

- certains logements sociaux ;
- les locaux artisanaux et industriels situés dans les communes de moins de 2 000 habitants.

#### VII. – TAXE SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES NON SALARIÉES À DURÉE SAISONNIÈRE

Les articles L. 2333-87 à L. 2333-90 du CGCT offrent la possibilité aux communes d'instituer, par délibération, une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière, assise sur la surface du local, de l'emplacement ou du véhicule où l'activité est exercée. Les tarifs, dus par jour d'activité, sont compris entre 0,76 € et 9,15 € par mètre carré de surface.

Le décret n° 2002-181 du 14 février 2002, codifié aux articles R. 2333-133 à R. 2333-138 du CGCT fixe les conditions de mise en place de la taxe, notamment les obligations déclaratives et de paiement des redevables.

La délibération d'institution de la taxe peut être prise à tout moment pour une entrée en vigueur immédiate.

### **PARTIE III : FISCALITÉ INDIRECTE ET DROITS D'ENREGISTREMENT**

En matière de fiscalité indirecte et de droits d'enregistrement, les dates limites de délibération diffèrent selon les taxes.

Les délibérations des collectivités locales en matière notamment de taxe sur l'électricité, de taxe sur les affiches publicitaires, de taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire et de taxe sur les remontées mécaniques sont applicables dès qu'elles sont devenues exécutoires et tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Le législateur a en revanche prévu des dates limites de délibération pour les autres taxes.

#### I. – TAXE DE SÉJOUR – TAXE DE SÉJOUR FORFAITAIRE

La taxe de séjour classique ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par les communes visées à l'article L. 2333-26 du CGCT ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés à l'article L. 5211-21 du même code.

Il s'agit des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines, des syndicats d'agglomération nouvelle, des syndicats de communes, des syndicats mixtes qui ne comprennent que les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre lorsqu'ils réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ou, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels. Sont également concernés les EPCI érigés en stations classées selon la même procédure que les communes et ceux bénéficiant, au titre du tourisme, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiée au sein de la part forfaitaire de la DGF.

Le département a la faculté d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ainsi que par les EPCI.

La collectivité qui institue la taxe peut opter, soit pour la taxe de séjour classique, soit pour une taxe de séjour forfaitaire. La collectivité doit choisir entre ces deux régimes de taxe pour chacune des catégories d'hébergement visées à l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe est due pendant une période de perception fixée librement par le conseil.

Les dispositions applicables en matière de taxe de séjour et de taxe de séjour forfaitaire ainsi que les tarifs applicables à compter de 2003 ont été précisés dans la circulaire n° NOR/LBL/B/03/10070/C du 3 octobre 2003.

## II. – TAXE SUR LES EMBLEMES PUBLICITAIRES FIXES

L'article L. 2333-21 du CGCT prévoit que les délibérations relatives à la taxe doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour application l'année suivante.

Cette délibération peut :

- instituer la taxe dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2008 alors qu'elle n'y était pas appliquée en 2007 ;
- supprimer la taxe dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2008 alors qu'elle y était appliquée en 2008.

L'article L. 2333-23 du CGCT précise par ailleurs qu'une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet fixe les tarifs dans les limites figurant dans le tableau ci-après. A défaut de délibération, les tarifs maximum sont applicables.

Les tarifs réels peuvent être inférieurs aux maximum prévus par la loi, à condition de respecter les écarts existant entre ces maxima.

CATEGORIES D'EMPLACEMENTS TAXABLES	TARIFS 2007 PAR M <sup>2</sup> (*)
1 <sup>re</sup> catégorie : emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	13,8 €
2 <sup>e</sup> catégorie : emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	21,3 €
3 <sup>e</sup> catégorie : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier	28,2 €
4 <sup>e</sup> catégorie : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons	42,7 €

(\*) : toute fraction de mètre carré est considérée comme équivalente à un mètre carré pour l'application du tarif.

Il est rappelé qu'à la date de la délibération en 2007 les tarifs qui seront appliqués en 2008 ne sont pas connus dans la mesure où ils seront déterminés en fonction du taux d'évolution fixé par la loi de finances pour 2008.

## III. – TAXE SUR LES AFFICHES PUBLICITAIRES

L'article L. 2333-6 du CGCT permet aux communes, à tout moment, d'instituer la taxe sur les affiches publicitaires, par délibération du conseil municipal, dans la mesure où la taxe sur les emplacements publicitaires fixes prévue aux articles L. 2333-21 et suivants du CGCT n'a pas été instituée.

Jusqu'en 2006 inclus, les tarifs étaient relevés, chaque année, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

L'article 116 de la loi de finances rectificative pour 2006 revalorise directement ces tarifs pour 2007 et prévoit que, dorénavant, ces derniers seront relevés dans une proportion égale au taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

En outre, le seuil de population à partir duquel les tarifs de la taxe sont doublés, triplés ou quadruplés selon les cas, est abaissé de 100 000 à 30 000 habitants.

Les tarifs sont les suivants :

NATURE DES AFFICHES	TARIFS APPLICABLES EN 2007	VILLE DE	
		- 30 000 hab.	+ 30 000 hab.
1 <sup>re</sup> catégorie Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.	Par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup>	0,8 €	0,8 €
2 <sup>e</sup> catégorie Affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture servant au transport du public.	3 fois le tarif des affiches de 1 <sup>re</sup> catégorie  2 fois le tarif des affiches de 1 <sup>re</sup> catégorie	2,4 €  1,6 €	2,4 €  1,6 €
3 <sup>e</sup> catégorie Affiches peintes et généralement toutes les affiches, autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur, ni sur une construction.	Par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup> et par période quinquennale	3,2 €	3,2 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m <sup>2</sup>		

NATURE DES AFFICHES	TARIFS APPLICABLES EN 2007		
<p>4<sup>e</sup> catégorie</p> <p>Affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour.</p> <p>Affiches sur papier, affiches peintes et enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.</p> <p>Ainsi que les affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain.</p>	Par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup> par an	3,2 €	6,4 €
	A la demande des assujettis par périodes mensuelles	0,8 €	1,6 €
	Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m <sup>2</sup>		
<p>5<sup>e</sup> catégorie</p> <p>Affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.</p>	Par m <sup>2</sup> ou fraction de m <sup>2</sup> et par mois quel que soit le nombre des annonces	3,2 €	4,8 €
		Tarif automatiquement doublé pour la fraction de la superficie excédant 50 m <sup>2</sup>	

#### IV. – TAXE SUR LES VÉHICULES PUBLICITAIRES

L'article L. 2333-17 du CGCT prévoit que la délibération relative à l'institution de la taxe sur les véhicules publicitaires prend effet à la date d'exigibilité de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, sous réserve que cette date soit postérieure de trois mois au moins à la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue définitive.

Ainsi, la taxe peut être instituée, ou au contraire supprimée, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2007 (période d'imposition allant du 1<sup>er</sup> décembre 2007 au 30 novembre 2008) par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

#### V. – TAXE RÉGIONALE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE

Le tarif de cette taxe est fixé librement par le conseil régional (art. 1599 *quaterdecies* du CGI). Il peut, le cas échéant, être nul.

Les décisions du conseil régional prennent effet le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les décisions concernées sont devenues exécutoires.

#### VI. – TAXE RÉGIONALE SUR LES CARTES GRISES

Le taux unitaire par cheval vapeur de la taxe est déterminé chaque année par délibération du conseil régional (art. 1599 *sexdecies* du CGI). Aucune date limite de délibération n'ayant été précisée par le législateur, la délibération peut intervenir à tout moment.

Les conseils régionaux ont la possibilité d'exonérer de la taxe sur les cartes grises les véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel-véhicules, du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E 85 (art. 1599 *novodecies* A du CGI dans sa rédaction issue de l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2006).

L'exonération ainsi décidée peut s'élever soit à 50 %, soit à 100 % du montant de la taxe. Les conseils régionaux ne disposent donc pas de la possibilité de moduler cette exonération. Ce texte ne prévoit pas, là non plus, de date limite de délibération.

#### VII. – TAXE DIFFÉRENTIELLE SUR LES VÉHICULES À MOTEUR (VIGNETTE)

Pour mémoire, l'article 14 de la loi de finances initiale pour 2006 procède à la suppression définitive de cette taxe à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 2006.

Les articles 1599 C à 1599 K et 1599 nonies à 1599 duodecimes du CGI sont supprimés en conséquence.

#### VIII. – TAXE FACULTATIVE SUR LES VÉHICULES UTILITAIRES DE PLUS DE DOUZE TONNES UTILISANT CERTAINES ROUTES ALSACIENNES SITUÉES À PROXIMITÉ D'AUTOROUTES À PÉAGE

La loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports a créé dans la région Alsace une taxe facultative sur les véhicules utilitaires de plus de douze tonnes utilisant des routes gratuites situées à proximité d'autoroutes à péage.

Toutefois, l'article 118 de la loi de finances rectificative pour 2006 a rendu obligatoire cette taxe, qui n'a donc plus à être instituée par la collectivité propriétaire de la voirie routière.

#### IX. – TAXE POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Afin de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement de leurs installations de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales, les articles L. 2333-97 à L. 2333-101 du CGCT issues de l'article 48 de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques autorisent les communes à instituer, par une délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit, une taxe annuelle dont le produit est affecté.

Lorsque la commune a partiellement ou totalement transféré ces missions à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, cette taxe est instituée par l'entité qui déverse les eaux pluviales dans le milieu récepteur.

Lorsque plusieurs entités (communes ou groupements) remplissent cette condition, l'institution de la taxe, la désignation de la personne publique en charge de son recouvrement et de son contentieux ainsi que les modalités de reversement de taxe entre ces entités, sont effectuées par délibérations concordantes.

Le montant de cette taxe, qui est due par les propriétaires d'immeubles raccordés à un réseau public de collecte des eaux pluviales, correspond au produit de la superficie de l'immeuble concerné, exprimée en mètres carrés, par un tarif pouvant s'élever au plus à 0,20 € par mètre carré.

Le contribuable peut, par la réalisation de dispositifs limitant le déversement des eaux pluviales dans le réseau, bénéficier d'un abattement sur le montant de la taxe, sous réserve de permettre l'accès à sa propriété aux personnes chargées du contrôle de ces dispositifs par la commune ou le groupement.

Les modalités d'application de cette taxe sont subordonnées à la promulgation d'un décret en Conseil d'Etat. La parution de ce décret avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 étant peu probable, la taxe ne sera pas applicable pour 2008.

#### X. – TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

L'article 1530 du CGI, issu de l'article 126 de la loi de finances rectificative pour 2006, autorise les communes et leurs EPCI à fiscalité propre compétents en matière d'aménagement des zones d'activités commerciales, à instituer, par une délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, une taxe annuelle sur les friches commerciales qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Cette taxe peut s'appliquer à compter des impositions établies au titre de 2008.

Sont imposables les locaux commerciaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe professionnelle et qui ne sont plus occupés depuis au moins cinq ans, à l'exclusion du cas où cette situation est indépendante de la volonté du contribuable.

Le régime applicable à la taxe sur les friches commerciales est identique à celui applicable à la taxe foncière sur les propriétés bâties en matière d'assiette (50 % de la valeur locative cadastrale), de redevable (propriétaire, usufruitier,...), de contrôle, de recouvrement et de contentieux.

Le taux de la taxe est progressif (5 % la première année, 10 % la deuxième puis 15 % à compter de la troisième) et peut être majoré sur délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire dans la limite du double du taux applicable.

Les dégrèvements accordés du fait de l'absence de volonté du contribuable dans l'inexploitation du bien ou de l'inclusion à tort de ce local dans la liste des biens passibles de la taxe sur les friches commerciales, liste transmise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant l'année d'imposition aux services fiscaux par le conseil municipal ou communautaire, sont mis à la charge de la commune ou de l'EPCI et sont imputés sur les douzièmes de fiscalité.

#### XI. – DROIT DÉPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT ET TAXE DÉPARTEMENTALE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE ; TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE À CES TAXES

Les conseils généraux ont, dans les limites prévues par la loi, la possibilité de fixer le taux du droit départemental d'enregistrement ou de la taxe départementale de publicité foncière et de décider certains abattements ou exonérations.

Ils ne votent qu'un seul taux applicable aux mutations d'immeubles à titre onéreux. Ce taux est compris entre 1 % et 3,60 %, quelle que soit la nature des biens immobiliers sur lesquels porte la mutation.

Par ailleurs, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux est perçue directement au profit, d'une part, des communes de plus de 5 000 habitants et d'autre part, des communes classées dont la population est inférieure à ce seuil (art. 1584 du CGI)

L'article 2 de la loi du 13 juin 2006 relative au droit de préemption et à la protection des locataires institue la possibilité, pour les conseils généraux et pour les conseils municipaux de voter, respectivement, une réduction jusqu'à 0,5 % du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement et une réduction jusqu'à 0,5 % du taux de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière pour les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers situés sur leur territoire (1 du 1 de l'art. 1584 du CGI).

L'application de la réduction est subordonnée aux conditions suivantes :

- la mutation s'inscrit dans le cadre d'une opération consistant soit en des ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit en la vente d'un ou plusieurs lots consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption ;
- la vente porte sur un logement occupé ;
- l'acquéreur s'engage dans l'acte d'acquisition à affecter le logement à la location pendant une durée minimale de six ans à compter de la date d'acquisition.

Par ailleurs, l'article 34 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement prévoit la possibilité pour les conseils généraux et les conseils municipaux d'exonérer, respectivement, de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement et de taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière, les cessions autres que la première de chacune des parts de sociétés civiles immobilières d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles.

#### XI. – I. – RÔLE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Les conseils généraux peuvent voter à titre facultatif :

- un abattement sur la base imposable (prix) des acquisitions d'immeubles d'habitation et de garage, soit pour tout le département, soit seulement pour les zones de revitalisation rurale. Le conseil général peut fixer le montant de cet abattement de 7 600 € à 46 000 € par fraction de 7 600 €. Le montant de l'abattement voté doit être exprimé en euros ;
- une réduction jusqu'à 0,5 % du taux de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement pour les mutations de logements occupés réalisées dans le cadre soit de ventes par lots déclenchant le droit de préemption du locataire, soit de la vente d'un ou plusieurs lots, consécutive à la mise en copropriété d'un immeuble en raison de l'exercice par l'un des locataires du droit de préemption (art. 1594 F *sexies* nouveau du CGI) ;
- l'exonération des cessions de logement réalisées par les HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM) ;
- l'exonération des acquisitions par les HLM et les SEM ;

Dans ces deux derniers cas, l'exonération ne peut pas dissocier HLM et SEM.

- l'exonération des acquisitions par les mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'exonération des baux à réhabilitation ;
- l'exonération, dans les départements d'outre-mer, des acquisitions d'immeubles que l'acquéreur s'engage à affecter, dans un délai de quatre ans suivant la date d'acquisition, à l'exploitation d'un hôtel, d'une résidence de tourisme ou d'un village de vacances classés pour ne durée minimale de huit ans ;
- l'exonération sur les acquisitions de propriétés en nature de voies et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés ;
- l'exonération des cessions autres que la première de chacune des parts de SCI d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles (art. 1594 H *bis* nouveau du CGI).

Le conseil général peut exonérer chacune de ces opérations indépendamment les unes des autres. La nature de l'opération exonérée doit figurer expressément dans la délibération qui ne peut avoir qu'une portée générale. Le conseil général ne peut pas exonérer seulement une partie de la base imposable (prix) ou un organisme et non un autre.

Les décisions doivent être portées à la connaissance des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux avant le 31 mars. Elles prennent effet le 1<sup>er</sup> juin suivant.

Ces décisions sont en principe valables pour un an, mais le conseil général n'est pas obligé de voter les taux, abattements ou exonérations chaque année. En l'absence de délibération, les décisions antérieures sont reconduites.

Le conseil général n'est tenu de délibérer que s'il souhaite :

- adopter de nouveaux taux, abattements ou exonérations ;
- augmenter ou diminuer un taux ou un abattement existant ;
- supprimer un abattement ou une exonération.

Si une décision est adoptée pour une durée déterminée, le régime antérieur s'applique à nouveau, à l'échéance de cette période, sauf délibération contraire.

La transmission des délibérations s'opère selon les modalités suivantes :

1. Dans les meilleurs délais après délibération et, en tout état de cause, avant le vendredi 30 mars 2007 au plus tard, le conseil général transmet simultanément au préfet pour être rendue exécutoire après contrôle de légalité et au directeur des services fiscaux pour information (copie) :

- la délibération ;
- s'il n'est pas inclus dans la délibération, le tableau « droits départementaux d'enregistrement et taxe départementale de publicité foncière : décision du conseil général » complété, dont un modèle (à adapter avec les montants en euros) est reproduit dans la circulaire n° NOR/MCT/B/07/00008C du 26 janvier 2007.

2. Avant le 31 mars, le préfet notifie au directeur des services fiscaux une copie de la délibération.

#### XI. – II. – RÔLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal peut voter, à titre facultatif :

- une réduction du taux de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière pour les mutations visées au 1 du I de l'article 1584 du CGI ;
- l'exonération de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les acquisitions de propriétés en nature de bois et forêts et de terrains nus destinés à être reboisés, lorsque le conseil général n'a pas voté d'exonération ;
- l'exonération de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçue sur les cessions autres que la première de chacune des parts de SCI d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L. 443-6-2 du code de la construction et de l'habitation représentatives de fractions d'immeubles.

Pour l'application des deux dernières exonérations visées ci-dessus, les communes concernées sont les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que celles d'une population inférieure mais classées de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme. En revanche, les communes de moins de 5 000 habitants et les communes non classées n'ont pas la possibilité de délibérer dans la mesure où la taxe est perçue au profit du fonds de péréquation.

La transmission des délibérations s'effectue dans les mêmes conditions que pour les conseils généraux.

#### XII. – RÉPARTITION DU FONDS DE PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTAL DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT OU À LA TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE SUR LES MUTATIONS À TITRE ONÉREUX

L'article 1595 *bis* du code général des impôts institue un fonds de péréquation départemental alimenté par le produit de la taxe communale additionnelle aux DMTO lorsqu'elle est perçue dans les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants autres que les communes classées.

Les ressources de ce fonds sont réparties par le conseil général entre les communes de moins de 5 000 habitants (autres que les communes classées) en tenant compte notamment de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune, de la valeur du centime, du pourcentage officiel de sinistre et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

L'article 134 de la loi de finances rectificative pour 2006 tire les conséquences de l'obsolescence de certains critères pour prévoir que, désormais, les ressources du fonds de péréquation doivent être réparties en tenant compte notamment de l'importance de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire. Le conseil général peut retenir d'autres critères pour répartir le fonds.

#### XIII. – TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le nouvel article 1529 du CGI, issu de l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement, permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la première cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme (ou un document d'urbanisme en tenant lieu) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone constructible.

Les EPCI compétents pour l'élaboration de ces documents d'urbanisme peuvent instituer et percevoir la taxe en lieu et place de leurs communes membres sous réserve de l'accord de l'ensemble de celles-ci. Le groupement de communes peut décider de reverser à ses communes membres une partie du produit de la taxe.

Cette taxe s'applique aux cessions ayant généré une plus-value donnant lieu à taxation ou prélèvement en vertu, respectivement, des articles 150 U et 244 *bis* A du CGI. Elle ne s'applique pas aux cessions de terrains exonérés d'imposition des plus-values, à celles portant sur des terrains classés constructibles depuis plus de dix-huit ans, ainsi qu'aux cessions ayant généré une moins-value.

Elle s'élève à 10 % des 2/3 du prix de cession. Elle est payée par le cédant lors du dépôt de déclaration.

La délibération instituant la taxe peut être prise à tout moment mais ne s'applique qu'aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue.

Ces dispositions, dont les conditions d'application relatives notamment aux obligations déclaratives des cédants, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, sont applicables aux cessions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### PARTIE IV : DROITS INDIRECTS

En matière de droits indirects les dates limites de délibération diffèrent selon les taxes.

Ces droits indirects sont :

- pour certains, obligatoires et dans ce cas les collectivités locales n'ont pas à prendre de décision d'institution, mais elles peuvent en revanche, soit décider certaines exonérations, soit moduler les tarifs à la hausse ou à la baisse ;
- pour d'autres, facultatifs et les collectivités doivent dans ce cas prendre la décision de les instituer pour bénéficier de leur produit.

Pour que les décisions des collectivités soient suivies d'effet, il faut que leurs délibérations soient bien transmises à la direction générale des douanes et droits indirects, par l'intermédiaire des services préfectoraux. C'est en effet cette direction qui établit et recouvre les impositions en matière de droits indirects.

##### I. – IMPÔT SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS

Cet impôt communal indirect est obligatoire et ne nécessite pas de décision d'institution par les conseils municipaux (art. 1559 du CGI) :

Pour les manifestations sportives cependant, les conseils municipaux ont la possibilité, d'une part, de majorer de 50 % au plus les taux applicables (8 ou 14 %) (*cf.* art. 1560 II du CGI), d'autre part, d'exonérer les sommes versées à des œuvres de bienfaisance à la suite de manifestations organisées dans le cadre de mouvements nationaux d'entraide (*cf.* art. 1561 4° du CGI).

Ces décisions doivent être prises avant le 31 décembre 2007 pour être effectives en 2008.

En revanche, le conseil municipal peut, par délibération adoptée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour être effective en 2008, exonérer en totalité certaines catégories de compétitions, lorsqu'elles sont organisées par des associations sportives régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 agréées par le ministre compétent, ou bien l'ensemble des compétitions sportives organisées sur le territoire de la commune (art. 1561 3° *b* du CGI).

L'article 25 de la loi de finances pour 2007 prévoit que, pour les matchs organisés par le groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « coupe du monde de Rugby 2007 », le demi-tarif s'applique à quatre de ces manifestations. Les conseils municipaux ont en outre la possibilité de délibérer jusqu'au 30 juin 2007 pour exonérer ces compétitions ou pour ne pas leur appliquer la majoration de tarif mentionnée ci-dessus. Ces délibérations doivent être notifiées aux services fiscaux compétents au plus tard le 15 juillet 2007.

Pour plus de détails, il convient de se reporter à la note de la direction générale des douanes et des droits indirects, jointe en annexe de la circulaire NOR/INT/B/970101/C du 12 juin 1997.

Pour la taxe sur les appareils automatiques, l'imposition est désormais perçue au profit de l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les conseils municipaux ne peuvent plus donc prendre de délibération de modulation des tarifs de la taxe.

##### II. – SURTAXE SUR LES EAUX MINÉRALES (ART. 1582 DU CGI)

Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales peuvent décider de percevoir une surtaxe dans la limite de 0,58 € par hectolitre, portée à 0,70 € par hectolitre pour celles qui ont perçu, au titre des volumes mis à la consommation en 2002, une recette inférieure à celle qu'elles auraient perçue pour ces mêmes volumes en application du mode de calcul de la surtaxe en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (tarif par litre ou par fraction de litre).

Lorsque le produit de cette surtaxe dépasse le montant des recettes ordinaires de la commune l'année précédente, le surplus est reversé au département (sauf réalisation d'investissements particuliers).

Cette surtaxe est établie et recouvrée par la direction des douanes et droits indirects.

## III. – TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS (TIPP)

*Modulation régionale de la TIPP*

Les transferts de compétence effectués au bénéfice des régions dans le cadre de l'acte II de la décentralisation ont été compensés par l'attribution d'une fraction de tarif de TIPP.

A compter de 2006, l'assiette de la TIPP est régionalisée. Les régions sont donc bénéficiaires d'un produit calculé non plus en fonction des consommations nationales de carburant, mais sur la base des consommations de carburant enregistrées sur le territoire de chaque collectivité.

En outre, chaque région dispose désormais de sa propre fraction de tarif de TIPP. Tout comme l'assiette, le taux de la taxe est ainsi également localisé.

La régionalisation de l'assiette et du taux de la taxe sont des préalables indispensables à la modulation de ces fractions régionales de tarif.

Les négociations engagées par la France auprès de ses partenaires européens ont permis d'obtenir l'autorisation d'appliquer, à compter de 2007 et pour une durée de trois ans, des tarifs différenciés par région.

L'article 84 de la loi de finances rectificative pour 2005 modifiée précise les modalités techniques de cette différenciation régionale.

En effet, la réglementation communautaire n'autorisant qu'une baisse des tarifs, l'octroi d'un pouvoir de modulation des fractions régionales de tarif nécessite de procéder en deux temps.

A compter de 2006, les tarifs de TIPP ont d'abord été majorés et portés pour l'essence sans plomb de 58,92 €/HL à 60,69 €/HL (soit + 1,77 €/HL) et pour le gazole 41,69 €/HL à 42,84 €/HL (soit + 1,15 €/HL) avant d'être réduits par l'Etat jusqu'à leur niveau 2005.

A compter de 2007, les régions sont autorisées soit à renoncer à cette réduction (ce qui revient à augmenter le tarif de TIPP applicable sur leur territoire), soit au contraire à la majorer (donc à diminuer le tarif de TIPP applicable sur leur territoire) par délibération de leur conseil régional ou de l'assemblée de Corse adoptée avant le 30 novembre de chaque année et fixant le niveau de cette différenciation.

Cette délibération doit être notifiée par le conseil régional à la DGDDI, qui procèdera à la publication des tarifs de TIPP ainsi modifiés au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois de décembre suivant.

Ces tarifs modifiés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant. Ils ne peuvent pas être modifiés par les conseils régionaux en cours d'année et notamment pas par l'adoption d'une délibération modificative.

La capacité de modulation est doublement encadrée :

- d'une part, les régions ne peuvent faire varier leur tarif régional de TIPP qu'à concurrence du niveau de la fraction de tarif de TIPP qui leur a été attribuée par l'article 40 de la loi de finances pour 2006 (dans sa version en vigueur au jour de la modulation) ;
- d'autre part, et en tout état de cause, le tarif régional de TIPP ne peut augmenter ou diminuer plus que de 1,77 € / HL s'agissant du supercarburant sans plomb et de 1,15 € / HL s'agissant du gazole.

De fait, eu égard à l'importance des transferts de compétence réalisés en 2007, qui a pour conséquence de majorer les tarifs fixés par l'article 40 de la loi de finances initiale pour 2006 dans sa version issue de l'article 29 de la loi de finances initiale pour 2007, la première limite n'a plus lieu de jouer pour la modulation 2008.

Les conseils régionaux ont donc la possibilité, pour 2008, de majorer ou de minorer la fraction de tarif de TIPP qui leur sera attribuée par la loi de finances initiale pour 2008, à condition de délibérer avant le 30 novembre 2007 dans les limites fixées par le tableau suivant :

## MODULATION RÉGIONALE DES TARIFS DE TIPP

RÉGIONS	TARIFS LRL FIXÉS par la LFI 2007		MODULATION 2007 votée par les conseils régionaux		TARIFS RÉGIONAUX applicables en 2007*		LIMITES DE MODULATION 2008**	
	sans plomb	gazole	sans plomb	gazole	sans plomb	gazole	sans plomb	gazole
ALSACE	5,84	4,14	+ 1,40	+ 1,15	7,24	5,29	+/- 1,77	+/- 1,15
AQUITAINE	3,92	2,77	+ 1,12	+ 0,78	5,04	3,55	+/- 1,77	+/- 1,15
AUVERGNE	4,69	3,31	+ 1,22	+ 0,85	5,91	4,16	+/- 1,77	+/- 1,15
BOURGOGNE	4,40	3,11	+ 0,86	+ 0,60	5,26	3,71	+/- 1,77	+/- 1,15
BRETAGNE	5,43***	3,83	+ 1,10	+ 0,78	6,53***	4,61	+/- 1,77	+/- 1,15
CENTRE	2,94	2,08	+ 1,77	+ 1,15	4,71	3,23	+/- 1,77	+/- 1,15
CHAMPAGNE-ARDENNE	2,81	1,98	+ 1,17	+ 0,83	3,98	2,81	+/- 1,77	+/- 1,15

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

RÉGIONS	TARIFS LRL FIXÉS par la LFI 2007		MODULATION 2007 votée par les conseils régionaux		TARIFS RÉGIONAUX applicables en 2007*		LIMITES DE MODULATION 2008**	
	sans plomb	gazole	sans plomb	gazole	sans plomb	gazole	sans plomb	gazole
CORSE	4,29	3,03	+ 0,00	+ 0,00	4,29	3,03	+/- 1,77	+/- 1,15
FRANCHE-COMTE	3,60	2,55	+ 1,35	+ 0,95	4,95	3,50	+/- 1,77	+/- 1,15
ILE-DE-FRANCE	12,70	8,99	+ 1,77	+ 1,15	14,47	10,14	+/- 1,77	+/- 1,15
LANGUEDOC-ROUSSILLON	5,00	3,54	+ 1,28	+ 0,90	6,28	4,44	+/- 1,77	+/- 1,15
LIMOUSIN	6,88	4,85	+ 1,66	+ 1,15	8,54	6,00	+/- 1,77	+/- 1,15
LORRAINE	3,40	2,40	+ 1,77	+ 1,15	5,17	3,55	+/- 1,77	+/- 1,15
MIDI-PYRENEES	2,92	2,07	+ 1,11	+ 0,79	4,03	2,86	+/- 1,77	+/- 1,15
NORD - PAS-DE-CALAIS	8,22	5,82	+ 1,77	+ 1,15	9,99	6,97	+/- 1,77	+/- 1,15
BASSE-NORMANDIE	4,16	2,93	+ 1,39	+ 0,97	5,55	3,90	+/- 1,77	+/- 1,15
HAUTE-NORMANDIE	5,00	3,54	+ 1,77	+ 1,15	6,77	4,69	+/- 1,77	+/- 1,15
PAYS DE LOIRE	4,88	3,44	+ 1,01	+ 0,71	5,89	4,15	+/- 1,77	+/- 1,15
PICARDIE	4,84	3,41	+ 1,77	+ 1,15	6,61	4,56	+/- 1,77	+/- 1,15
POITOU-CHARENTES	4,42	3,13	+ 0,00	+ 0,00	4,42	3,13	+/- 1,77	+/- 1,15
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	4,57	3,23	+ 0,98	+ 0,68	5,55	3,91	+/- 1,77	+/- 1,15
RHONE-ALPES	4,93	3,47	+ 1,17	+ 0,83	6,10	4,30	+/- 1,77	+/- 1,15

\* En 2007, la modulation décidée dans la limite des tarifs de l'article 40 de la LFI pour 2006 dans sa version initiale s'applique aux tarifs effectifs votés pour 2007 dans la LFI pour 2007 (tarifs régionaux 2007 = tarifs LFI 2007 + modulation 2007)

\*\* En 2008, la modulation s'appliquera aux tarifs fixés par l'article 40 de la LFI pour 2006 dans sa version issue de la LFI pour 2008 (tarifs régionaux 2008 = tarifs LFI 2008 + modulation 2008)

\*\*\* Attention, la circulaire du 26 janvier 2007 p. 74 contient une erreur matérielle concernant le tarif de supercarburant sans plomb de la région Bretagne : il faut bien lire 5,43 €/HL s'agissant du tarif fixé par la LFI 2007 et 6,53 €/HL pour le tarif applicable sur le territoire régional à la suite de la décision de majorer ce tarif de + 1,1 €/HL.

Pour de plus amples informations sur la modulation régionale de TIPP, vous pouvez utilement vous reporter à la circulaire NOR MCTB/06/00053/C du 14 juin 2006.

URSSAF	ADRESSE 1	ADRESSE 2	BP	CPVILLE
URSSAF DE L'AIN		14, RUE PAVE-D'AMOUR		01016 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
URSSAF DE L'AINSE		116, RUE LEON NANQUETTE		02020 LAON CEDEX
URSSAF DE L'ALLIER		9-11, RUE ACHILLE-ROCHE	B.P. 1665	03016 MOULINS CEDEX
URSSAF DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE	Villa Chapultepec	12, RUE ALPHONSE-RICHARD		04009 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
URSSAF DES HAUTES-ALPES		10, BOULEVARD GEORGES-POMPIDOU	B.P. 150	05008 GAP CEDEX
URSSAF DES ALPES-MARITIMES		152, AVENUE DE LA CALIFORNIE		06295 NICE CEDEX 3
URSSAF DE L'ARDECHE		LA CHAUMETTE		07005 PRIVAS CEDEX
URSSAF DES ARDENNES		34 bis, RUE FERROUL		08012 CHAR LEVILLE-MEZIERES CEDEX
URSSAF DE L'ARIEGE	Peysales	4, RUE VICTOR-HUGOT	B.P. 60	09008 FOIX CEDEX
URSSAF DE L'AUBE		26, RUE COURTALON	B.P. 505	10080 TROYES CEDEX
URSSAF DE L'AUDE		20, RUE SAINT-MICHEL		11000 CARCASSONNE CEDEX
URSSAF DE L'AVEYRON		AVENUE DE BOURRAN		12000 RODEZ CEDEX
URSSAF DES BOUCHES-DU-RHONE		20, AVENUE VITON		13299 MARSEILLE CEDEX 20
URSSAF DU CALVADOS		22, RUE D'ISIGNY	B.P. 6050	14045 CAEN CEDEX
URSSAF DU CANTAL		15, RUE PIERRE-MARTY	B.P. 209	15002 AURILLAC CEDEX
URSSAF DE LA CHARENTE		RUE VICTOR-HUGO	ZI N° 3	16901 ANGOULEME CEDEX 9
URSSAF DE LA CHARENTE-MARITIME		12, RUE NEWTON	ZI DE BELLE AIRE	17445 AYTRE LA ROCHELLE CEDEX
URSSAF DU CHER		4, ESPLANADE DU PRADO		18033 BOURGES CEDEX 9
URSSAF DE LA CORREZE		38, QUAI DE RIGNY		19018 TULLE CEDEX
URSSAF DE LA CORSE		BOULEVARD ABBE-RECCO	B.P. 901	20701 AJACCIO CEDEX 9
URSSAF DE LA COTE-D'OR		8, BOULEVARD CLEMENCEAU		21037 DIJON CEDEX
URSSAF DES COTES-D'ARMOR		53, BOULEVARD CLEMENCEAU		22093 SAINT-BRIEUC CEDEX 9
URSSAF DE LA CREUSE		RUE MARCEL-BRUNET	B.P. 29	23011 GUERET CEDEX
URSSAF DE LA DORDOGNE		50, RUE CLAUDE-BERNARD		24022 PERIGUEUX CEDEX
URSSAF DU DOUBS		2, RUE DENIS-PAPIN	B.P. 1589	25010 BESANCON CEDEX
URSSAF DU DOUBS		3, RUE LEDN-BLUM		25209 MONTBELIARD CEDEX

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

URSSAF	ADRESSE 1	ADRESSE 2	BP	CPVILLE
URSSAF DE LA DROME		PLACE DE DUNKERQUE		26031 VALENCE CEDEX 9
URSSAF DE L'EURE	Parc d'activités de la Forêt	RUE HENRI-BECQUEREL	BP 250	27092 EVREUX CEDEX 9
URSSAF DE L'EURE-ET-LOIR		8 bis, RUE CHARLES-VICTOR-GARCLA	B.P. 540	28036 CHARTRES CEDEX
URSSAF DU SUD-FINISTERE		CITE LE GUERLAC'H		29108 QUIMPER CEDEX
URSSAF DU NORD-FINISTERE		8, SQUARE MARC-SANGNIER		29455 BREST CEDEX
URSSAF DU GARD		16, RUE DU CIRQUE-ROMAIN		30923 NIMES CEDEX 9
URSSAF DE LA HAUTE-GARONNE		22, RUE DEMOUILLES		31061 TOULOUSE CEDEX
URSSAF DU GERS		11, RUE DE CHATEAUDUN	B.P. 40	32014 AUCH CEDEX
URSSAF DE LA GIRONDE		3, RUE THEODORE-BLANC Q. DU LAC		33084 BORDEAUX CEDEX
URSSAF DE L'HERAULT		AVENUE JULES-CADENAT	B.P. 745	34508 BEZIERS CEDEX
URSSAF DE L'HERAULT		35, RUE DE LA HAYE		34937 MONTPELLIER CEDEX 9
URSSAF DE L'ILLE-ET-VILAINE		6, RUE D'ARBRISSEL	quartier Beauregard	35052 RENNES CEDEX 9
URSSAF DE L'INDRE		56, BOULEVARD DE LA VRILLE		36010 CHATEAUXROUX CEDEX
URSSAF DE L'INDRE-ET-LOIRE		1, RUE FLEMING		37931 TOURS CEDEX 9
URSSAF DE L'ISERE		1, RUE DES ALLIES		38046 GRENOBLE CEDEX 9
URSSAF DE LA VIENNE		59, QUAI CLAUDE-BERNARD	B. P. 147	38209 VIENNE CEDEX
URSSAF DU JURA		15, RUE FRANCOIS-BUSSENET	B. P. 488	39032 LONS-LE-SAUNIER CEDEX
URSSAF DES LANDES		6, ALLEE CLAUDE-MORA		40015 MONT-DE-MARSAN CEDEX
URSSAF DU LOIR-ET-CHER		6, RUE LOUIS-ARMAND		41025 BLOIS CEDEX
URSSAF DE LA LOIRE		3, AVENUE DU PRESIDENT EMILE-LOUBET		42027 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
URSSAF DE LA LOIRE		22-24, RUE DE LA BERGE		42328 ROANNE CEDEX
URSSAF DE LA HAUTE-LOIRE	10, AVENUE ANDRE-SOULIER	B.P. 323	43011 LE PUY-EN-VELAY CEDEX	
URSSAF DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	3, RUE GAETAN-RONDEAU		44933 NANTES CEDEX 9	
URSSAF DU LOIRET	PLACE DU GENERAL-DE-GAULLE		45955 ORLEANS CEDEX 9	
URSSAF DU LOT	230, RUE HAUTESERRE		46009 CAHORS CEDEX 9	
URSSAF DU LOT-ET-GARONNE	16, RUE DES COLONELS-LACUEE		47917 AGEN CEDEX 9	
URSSAF DE LA LOZERE	Résidence Foch	RUE DE LA BANQUE		48003 MENDE CEDEX
URSSAF DU MAINE-ET-LOIRE		32, RUE LOUIS-GAIN		49025 ANGERS CEDEX 01
URSSAF DU MAINE-ET-LOIRE		44, RUE DU PARADIS	B.P. 2113	49321 CHOLET CEDEX
URSSAF DE LA MANCHE		1, RUE DE LA LAITIERE-NORMANDE		50013 SAINT-LO CEDEX
URSSAF DE LA MARNE		202, RUE DES CAPUCINS		51089 REIMS CEDEX
URSSAF DE LA HAUTE-MARNE		4, PLACE ARISTIDE-BRIAND	B.P. 2063	52903 CHAUMONT CEDEX 9
URSSAF DE LA MAYENNE		41, RUE DES FOSSES		53087 LAVAL CEDEX 9
URSSAF DE MEURTHE-ET-MOSELLE		230, AVENUE ANDRE-MALRAUX		54604 VILLERS-LES -NANCY CEDEX
URSSAF DE LA MEUSE		1, RUE DE POLVAL	B.P. 503	55012 BAR-LE-DUC CEDEX
URSSAF DU MORBIHAN		37, BOULEVARD DE LA PAIX	B. P. 20321	56321 VANNES CEDEX
URSSAF DE LA MOSELLE	6, RUE PASTEUR	B.P. 80585	57032 METZ CEDEX 1	
URSSAF DE LA NIEVRE	83, RUE DES CHAUVELLES		58024 NEVERS CEDEX	
URSSAF DU NORD	31, PLACE DE LA REPUBLIQUE	B. P. 517	59321 VALENCIENNES CEDEX	
URSSAF DU NORD	28, AVENUE DE LA MARNE	B. P. 477	59338 TOURCOING CEDEX	
URSSAF Du NORD	Centre tertiaire de l'Arsenal	56, RUE PIERRE-DUBOIS	B.P. 834	59508 DOUAI CEDEX
URSSAF DE LILLE		293, BOULEVARD DU PRESIDENT-HOOVER		59838 LAMBERSART CEDEX
URSSAF DE L'OISE		11, RUE AMBROISE-PARE		60015 BEAUVAIS CEDEX
URSSAF DE L'ORNE		28, PLACE DU GENERAL-BONET		61023 ALENCON CEDEX
URSSAF D'ARRAS		BOULEVARD SALVADOR-ALLENDE		62017 ARRAS CEDEX 9
URSSAF DU PAS-DE-CALAIS		95, RUE DE VIC	B.P. 353	62107 CALAIS CEDEX
URSSAF DU PUY-DE-DOME		4, RUE PATRICK-DEPAILLER	La Pardieu	63054 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9
URSSAF DES PYRENEES-ATLANTIQUES		6, AVENUE BELLE-MARION-ANGLET		64113 BAYONNE CEDEX
URSSAF DES PYRENEES-ATLANTIQUES		10, RUE ANTOINE-DE-BOURBON-PAU		64145 BILLIERE CEDEX
URSSAF DES HAUTES-PYRENEES		15, RUE LATIL	B.P. 1025	65010 TARBES CEDEX
URSSAF DES PYRENEES-ORIENTALES	17, RUE CHATEAUBRIAND		66000 PERPIGNAN	
URSSAF DU BAS-RHIN	16, RUE CONTADES		67307 SCHILTIGHEIM CEDEX	
URSSAF DU HAUT-RHIN	26, AVENUE ROBERT-SCHUMAN		68082 MULHOUSE CEDEX	
URSSAF DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	85, RUE GEORGES-MEUNIER	B.P. 476	69665 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE DEX	
URSSAF DU RHONE LYON	6, RUE DU 19-MARS-1962		69691 VENISSIEUX CEDEX	
URSSAF DE LA HAUTE-SAONE	11, BOULEVARD DES ALLIES		70022 VESOUL CEDEX	

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

URSSAF	ADRESSE 1	ADRESSE 2	BP	CPVILLE
URSSAF DE SAONE-ET-LOIRE		177, RUE DE PARIS		71027 MACON CEDEX 9
URSSAF DE LA SARTHE		178, AVENUE BOLLEE		72048 LE MANS CEDEX 9
URSSAF DE LA SAVOIE		10, RUE DES CHAMPAGNES	La Motte-Servolex	73014 CHAMBERY CEDEX
URSSAF DE LA HAUTE-SAVOIE		21, AVENUE DE GENEVE	BP 9005	74990 ANNECY CEDEX 9
URSSAF DU HAVRE		222, BOULEVARD DE STRASBOURG		76092 LE HAVRE CEDEX
URSSAF DE ROUEN		61, RUE PIERRE-RENAUDEL		76100 ROUEN CEDEX
URSSAF DE LA SEINE-MARITIME		BOULEVARD GEORGES-CLEMENCEAU		76887 DIEPPE CEDEX
URSSAF DE LA SEINE-ET-MARNE		6, RUE RENE-CASSIN		77023 MELUN CEDEX
URSSAF DES DEUX-SEVRES		60, RUE DES PRES-FAUCHER	B.P. 8823	79032 NIORT CEDEX 9
URSSAF DE LA SOMME		36, RUE DU GENERAL-LECLERC		80029 AMIENS CEDEX 1
URSSAF DU TARN		16, RUE CAMPMAS		81013 ALBI CEDEX 9
URSSAF DU TARN-ET-GARONNE		37, AVENUE GAMBETTA	B.P. 745	82047 MONTAUBAN CEDEX
URSSAF DU VAR (ZUP DE LA RODE)		RUE EMILE-OLLIVIER	B.P. 1132	83058 TOULON CEDEX
URSSAF DU VAUCLUSE		5, RUE FRANCOIS-1 <sup>er</sup> LA ROCADE		84048 AVIGNON CEDEX
URSSAF DE LA VENDEE		46, RUE DE LA MARNE		85930 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
URSSAF DE LA VIENNE		41, RUE DU TOUFFENET		86046 POITIERS CEDEX
URSSAF DE LA HAUTE-VIENNE		11, RUE CAMILLE-PELLETAN		87047 LIMOGES CEDEX
URSSAF DES VOSGES	Lla Chenaie	6, AVENUE PIERRE-BLANCK		88085 EPINAL CEDEX 9
URSSAF DE L'YONNE		1 et 3, RUE DU MOULIN		89020 AUXERRE CEDEX
URSSAF TERRITOIRE DE BELFORT		12, RUE STROLZ		90020 BELFORT CEDEX
URSSAF DE PARIS/REGION PARISIENNE		22-24, RUE DE LAGNY		93518 MONTREUIL PRINCIPAL CEDEX
CGSS DE LA GUADELOUPE		QUARTIER DE L'HOTEL-DE-VILLE	B.P. 486	97159 POINTE-A-PITRE CEDEX
CGSS DE LA MARTINIQUE		PLACE D'ORMES		97210 LE LAMENTIN CEDEX
CGSS DE LA GUYANE	Espace Turenne-Radamonthe	ROUTE DE RABAN		97307 CAYENNE CEDEX
CGSS DE LA REUNION		4, BOULEVARD DORET		97704 SAINT-DENIS CEDEX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des élus locaux  
et de la fonction publique territoriale

Bureau des élus locaux, du recrutement  
et de la formation des personnels territoriaux

## **Circulaire du 12 juin 2007 relative au recensement des concours et examens organisés en 2006 par les centres de gestion et les collectivités non affiliées**

NOR : INTB0700069C

### *Référence :*

Circulaire NOR MCT/B/06/00048/C du 9 mai 2006 relative au recensement des concours et examens professionnels organisés en 2005 par les centres de gestion et les collectivités non affiliées.

*Pièces jointes :* douze.

*Résumé :* la présente circulaire a pour objet de recenser les concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale, organisés par les centres de gestion et les collectivités non affiliées en 2006, afin notamment de calculer la répartition des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale vers les centres de gestion.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et DOM) sauf les départements de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise.*

En application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, les centres de gestion et les collectivités non affiliées sont compétents pour organiser certains concours et examens professionnels pour l'accès aux cadres d'emplois et aux grades de la fonction publique territoriale.

Il s'agit de l'ensemble des concours et examens professionnels de catégorie C et de certains concours et examens de catégories A et B concernant, d'une part, les quinze cadres d'emplois de la filière administrative et de la filière médicosociale qui ont été transférés du Centre national de la fonction publique territoriale soit aux seuls centres de gestion, soit aux centres de gestion et aux collectivités non affiliées, et, d'autre part, le cadre d'emplois des animateurs territoriaux qui relève de la compétence des centres de gestion.

Outre l'intérêt de pouvoir disposer à l'échelon national d'une connaissance de l'ensemble des concours et examens professionnels territoriaux organisés par les centres de gestion et les collectivités non affiliées, ce recensement permet d'opérer chaque année la répartition, entre centres de gestion, des ressources à transférer du Centre national de la fonction publique territoriale aux centres de gestion, en application de l'article 62 de la loi du 27 décembre 1994 précitée.

En effet, le montant global des ressources transférées est réparti entre les centres de gestion qui ont organisé les concours et les examens professionnels ayant fait l'objet du transfert, en fonction du nombre de candidats inscrits à chacun de ces concours et examens.

Par ailleurs, il convient de pouvoir continuer à évaluer l'impact des dispositifs de résorption de l'emploi précaire introduits par la loi du 3 janvier 2001. Ces dispositifs, prévus pour cinq ans, expiraient le 4 janvier 2006. Cependant, dans un avis du 18 janvier 2005, le Conseil d'Etat a estimé que « le Centre national de la fonction publique territoriale et les autres autorités organisatrices de concours peuvent prendre des arrêtés d'ouverture de concours réservés jusqu'au 3 janvier 2006. Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à la suite de ces concours pourront être nommés dans les cadres d'emplois dans un délai de deux ans à compter de leur inscription sur la liste en application du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 3 janvier 2001 ».

Il est dès lors nécessaire de recenser auprès du centre de gestion ou des collectivités non affiliées, les concours réservés qui auraient été organisés en 2006.

En cas de convention entre centres de gestion ou entre centres de gestion et collectivités non affiliées, seul le centre de gestion organisateur devra répondre à la demande de renseignements en indiquant, par ailleurs, toutes les parties prenantes à la convention (autres centres de gestion, collectivités non affiliées).

Comme pour les années précédentes, les concours et examens professionnels recensés sont ceux pour lesquels le début des épreuves d'admission pour les concours et le début des épreuves pour les examens professionnels sont intervenus en 2006.

Ainsi, un concours ou examen professionnel dont l'arrêté d'ouverture a été publié en 2005 mais dont les épreuves d'admission ont débuté en 2006 sera pris en compte dans le recensement. En revanche, un concours ou examen professionnel dont l'arrêté d'ouverture est intervenu en 2006 avec des épreuves d'admission débutant en 2007 ne figurera pas dans le recensement au titre de l'année 2006.

Les tableaux joints en annexe précisent la nature des informations que je vous demande de bien vouloir recueillir auprès du centre de gestion et de chaque collectivité non affiliée du ressort de votre département.

J'appelle votre attention sur le fait que les tableaux ont été actualisés afin de tenir compte de la création du cadre d'emplois de cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médicotechniques et des modifications statutaires intervenues s'agissant de ceux de puéricultrices cadres de santé, et de puéricultrices, ainsi que du transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, de l'organisation des concours de recrutement de technicien supérieur du Centre national de la fonction publique territoriale vers les centres de gestion.

Enfin, je vous rappelle que vous devez renseigner, pour chaque collectivité non affiliée, les tableaux « concours », « concours réservés » et « examens professionnels ».

Je tiens à souligner l'importance de ce recensement, compte tenu notamment de ses incidences financières pour les centres de gestion et la nécessité d'y répondre dans les meilleurs délais, de manière à ce que l'arrêté de transfert puisse intervenir le plus rapidement possible, dans l'intérêt de ces autorités organisatrices de concours.

Les tableaux étant réalisés sous format Excel, je vous demande instamment de ne pas les modifier afin d'en faciliter la globalisation nationale.

Les tableaux non conformes à ceux qui vous sont fournis vous seront retournés afin que vous les mettiez en conformité. Ce retard sera préjudiciable au délai de publication de l'arrêté portant transfert de ressources du CNFPT aux centres de gestion.

Par ailleurs, tous les tableaux devront être renseignés et comporter, le cas échéant, la mention « néant » qui devra figurer à côté de l'indication du centre de gestion ou de la collectivité, ceci afin de laisser libres les cellules des tableaux en vue de la globalisation.

Afin d'améliorer les délais de mise en œuvre de ce dispositif, les tableaux joints vous sont, parallèlement à cet envoi, transmis par messagerie sous format Excel 5.

Je vous remercie de bien vouloir les renseigner et de me les retourner avant le 30 juin 2007 par le biais de la messagerie du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : DGCL SDELFPPT FP1 secrétariat (e-mail : [sdelfpt-fp1.dgcl@interieur.gouv.fr](mailto:sdelfpt-fp1.dgcl@interieur.gouv.fr)).

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
E. JOSSA